Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 130 del 9 giugno 1950

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA | Roma - Venerdì, 9 giugno 1950 | SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

LEGGE 5 aprile 1950, n. 295.

Adesione ed esecuzione dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947, dei relativi Annessi e Protocolli di modifica conformemente alle modalità stabilite dal Protocollo di Annecy del 10 ottobre 1949 sulle condizioni di adesione dell'Accordo predetto.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 5 aprile 1950, n. 295.

Adesione ed esecuzione dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947, dei relativi Annessi e Protocolli di modifica conformemente alle modalità stabilite dal Protocollo di Annecy del 10 ottobre 1949 sulle condizioni di adesione dell'Accordo predetto.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947, ai relativi annessi e Protocolli di modifica conformemente alle modalità stabilite dal Protocollo di Annecy del 10 ottobre 1949 sulle condizioni di adesione dell'Accordo predetto.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi, annessi e Protocolli predetti a decorrere dai termini stabiliti dal Protocollo di adesione suindicato.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 5 aprile 1950

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA — LOMBARDO — VANONI — PELLA — SEGNI

Visto, *il Guardasigilli* PICCIONI

ALLEGATO N. 1

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union sud-africaine,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours plus croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits,

Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international,

Sont, par l'entremise de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

PARTIE I

ARTICLE PREMIER.

Traitement général de la nation la plus favorisée.

1. — Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

2. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 4 du présent article:

a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'Annexe *A* sous réserve des conditions qui y sont stipulées;

b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1er juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les Annexes *B*, *C* et *D*, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;

c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;

d) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les Annexes *E* et *F*

3. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire Ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'article XXV, qui seront appliquées, dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX.

4. — En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante jointe au présent Accord, ne dépassera pas:

a) pour les droits ou impositions applicables aux produits repris dans la liste susvisée, la différence entre le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée et le taux préférentiel stipulé dans cette liste; si le taux préférentiel n'est pas stipulé, on considérera, aux fins d'application du présent paragraphe, que ce taux est celui

qui était en vigueur le 10 avril 1947, et, si le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas stipulé, la marge de préférence ne dépassera pas la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel,

b) pour les droits ou impositions applicables aux produits non repris dans la liste correspondante, la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel. En ce qui concerne les parties contractantes énumérées à l'annexe *G*, la date du 10 avril 1947 citée dans les alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, sera remplacée par les dates respectivement indiquées dans cette annexe.

ARTICLE II.

Listes de concessions.

1. — *a*) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante qui est jointe au présent Accord.

b) Les produits repris à la première partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont des produits du territoire des autres parties contractantes ne seront pas soumis à leur importation dans le territoire auquel se rapporte cette liste, et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

c) Les produits repris à la deuxième partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont les produits de territoires admis, conformément à l'article premier, au bénéfice d'un traitement préférentiel à l'importation dans le territoire auquel cette liste se rapporte, ne seront pas soumis à l'importation dans ce territoire et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la de dieme partie de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du present Accord, en ce qui concerne les conditions d'admission des produits au bénéfice des taux préférentiels.

2. — Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit quelconque:

a) une imposition équivalente à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui à été incorporée dans l'article importé,

b) un droit anti-dumping ou compensateur en conformité de l'article VI,

c) des redevances ou autres droits proportionnels au coût des services rendus.

3. — Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies de façon à amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante jointe au présent Accord.

4. — Si l'une des parties contractantes établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord, ce monopole n'aura pas pour effet, sauf disposition contraire figurant dans cette liste ou sauf si les parties qui ont primitivement négocié la concession en conviennent autrement, d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans cette liste. Les dispositions du présent paragraphe ne limiteront pas le recours des parties contractantes à toute forme d'assistance, aux producteurs nationaux, autorisée par d'autres dispositions du présent Accord.

5. — Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne bénéficie pas, de la part d'une autre partie contractante, du traitement qu'elle croit découler d'une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante. Si cette dernière, tout en convenant que le traitement revendiqué est bien celui qui était prévu, déclare que ce traitement ne peut pas être accordé parce qu'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente a pour effet que le produit en question ne peut être classé, d'après la législation douanière de cette partie contractante, de façon à bénéficier du traitement prévu dans le présent Accord, les deux parties contractantes ainsi que toutes autres parties contractantes intéressées de façon substantielle entreprendront au plus tôt de nouvelles négociations en vue de rechercher une compensation équitable.

6. — *a*) Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes relatives aux partie contractantes membres du Fonds monétaire international, et les marges de préférence appliquées par lesdites parties contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques, sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties, au pair accepté ou reconnu provisoirement par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les parties contractantes (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante du présent Accord ou ailleurs dans cet Accord, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.

b) En ce qui concerne les parties contractantes qui ne sont pas membres du Fonds, ces dispositions leur seront applicables *mutatis mutandis* à partir de la date

à laquelle chacune de ces parties contractantes deviendra membre du Fonds ou conclura un accord spécial de change conformément aux dispositions de l'article XV

7 — Les listes jointes au présent Accord font partie intégrante de la Partie I de cet Accord.

PARTIE II

ARTICLE III.

Traitement national en matière d'impôts et de réglementation intérieurs.

1. — Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation des produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. — Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou d'autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera d'autre façon de taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. — En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, la partie contractante qui applique la taxe sera libre de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée des engagements contractés aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. — Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. — Aucune partie contractante n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure portant sur le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucune partie contractante n'appliquera d'autre façon de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

6. — Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'une partie contractante au 1er juillet 1939, au 10 avril 1947 ou au 24 mars 1948, au choix de la partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question soit considérée comme un droit de douane aux fins de négociations.

7. — Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation des produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. — *a*) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production des marchandises destinées à la vente dans le commerce.

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. — Les parties contractantes reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'ils se conforment aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties contractantes qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties contractantes qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des parties contractantes exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

10. — Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie contractante d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés conforme aux prescriptions de l'article IV

ARTICLE IV

Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques.

Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes:

a) les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des

films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent,

b) il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opérée une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été reservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative;

c) nonobstant les dispositions de l'alinéa *b*) du présent article, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'écran conformes aux conditions de l'alinéa *a*) du présent article et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947;

d) les contingents à l'écran feront l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer.

Article V

Liberté de transit.

1. — Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'une partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant, et se terminant au delà des frontières de la partie contractante sur le territoire duquel il a lieu. Dans le présent article, un trafic de cette nature est appelé « trafic en transit ».

2. — Il y aura liberté de transit à travers le territoire des parties contractantes pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes empruntant les voies les plus commodes pour le transit international. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport.

3. — Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. — Tous les droits et règlements appliqués par les parties contractantes au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. — En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit, chaque partie contractante accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de toute autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tous pays tiers.

6. — Chaque partie contractante accordera aux produits qui sont passés en transit par le territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à toute partie contractante de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode d'évaluation prescrit par cette partie contractante en vue de la fixation des droits de douane.

7. — Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

Article VI.

Droits anti-dumping et compensateurs.

1. — Les parties contractantes reconnaissent que le dumping qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur,

b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché extérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est:

i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,

ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. — En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping, un droit anti-dumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. — Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé dans le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme « droit compensateur » un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. — Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé dans le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. — Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé dans le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. — Aucune partie contractante ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie ou qu'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Les parties contractantes pourront, par dérogation aux prescriptions du présent paragraphe, permettre à une partie contractante de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question dans le territoire de la partie contractante importatrice.

7. — Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question :

a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.

ARTICLE VII.

Valeur en douane.

1. — Les parties contractantes reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes ci-après du présent article et elles s'engagent à les appliquer aussitôt que possible en ce qui concerne tous les produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation et à l'exportation basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur. De plus, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, elles examineront, à la lumière desdits principes, l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane. Les parties contractantes pourront demander aux autres parties contractantes de leur fournir des rapports sur les mesures qu'elles auront prises suivant les dispositions du présent article.

2. — *a*) La valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit ou d'une marchandise similaire, et ne devrait pas être fondée sur la valeur des produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La « valeur réelle » devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation et à l'occasion d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou des marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix considéré devrait se rapporter, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, soit : *i*) à des quantités comparables, soit *ii*) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus considérable de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays, d'exportation et le pays d'importation.

c) Dans le cas où il serait impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, la valeur en douane devrait être basée sur l'équivalence vérifiable la plus proche possible de cette valeur.

3. — La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucun impôt ou taxe intérieurs exigibles dans le pays d'origine ou de provenance dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet d'un remboursement.

4. — *a*) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'une partie contractante se trouve dans la nécessité, pour l'application du paragraphe 2 de cet article, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, le taux de conversion à adopter sera fondé sur les parités qui résultent des Statuts du Fonds monétaire internationa ou des accords spéciaux de change conclus en conformité de l'article XV du présent Accord.

b) Au cas où une telle parité n'aurait pas été fixée, le taux de conversion correspondra effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) Les parties contractantes, d'accord avec le Fonds monétaire international formuleront les règles régissant la conversion par les parties contractantes de toute monnaie étrangère à l'égard de laquelle des taux multiples de change ont été maintenus en conformité des Statuts du Fonds monétaire international. Chaque partie contractante pourra appliquer les règles en question à ces monnaies étrangères aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, au lieu de se baser sur les parités. En attendant que les parties contractantes adoptent les règles dont il s'agit, chaque partie contractante pourra, aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère répondant aux conditions définies dans le présent alinéa des règles de conversion destinées à exprimer effectivement la valeur de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

d) Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant une partie contractante à apporter au mode de conversion des monnaies qui, pour la détermination de la valeur en douane, est applicable sur son territoire à la date du présent Accord, des modifications qui auraient pour effet d'augmenter d'une manière générale le montant des droits de douane exigibles.

5. — Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec une approximation suffisante.

ARTICLE VIII.

Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation.

1 — Les parties contractantes reconnaissent que les redevances et impositions, autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation devraient être limitées au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de restreindre le nombre et la diversité de ces redevances et impositions, de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de diminuer et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

— Les parties contractantes prendront aussitôt que possible des mesures conformes aux principes et aux objectifs mentionnés au paragraphe premier du présent article. De plus, elles examineront, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, l'application de toute loi ou de tout règlement à la lumière desdits principes.

3. — Aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanière. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilment réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

4. — Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et conditions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et conditions relatives:

a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;

b) aux restrictions quantitatives,

c) aux licences,

d) au contrôle des changes

e) aux services de statistique

f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats,

g) aux analyses et aux vérifications,

h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

ARTICLE IX.

Marques d'origine.

1. — En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

2. — Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les parties contractantes devraient permettre l'apposition, au moment de l'importation, des marques d'origine.

3. — En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des parties contractantes seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans occasionner de dommage sérieux aux produits ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

4. — En règle générale, aucune partie contractante ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit indûment différée ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

5. — Les parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit, et cela au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits du territoire d'une partie contractante qui sont protégées par sa législation. Chaque partie contractante accordera une entière et bienveillante attention aux demandes ou représentations que pourra lui adresser une autre partie contractante au sujet d'abus tels que ceux mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe qui lui auront été signalés par cette autre partie contractante concernant les appellations que celle-ci aura communiquées à la première partie contractante.

ARTICLE X.

Publication et application des règlements relatifs au commerce.

1 — Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou le transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits seront publiés, dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements de caractère confidentiel qui feraient obstacle à l'application des lois, qui seraient contraires à l'intérêt public ou qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. — Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait un relèvement du taux d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

3. — *a*) Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

b) Chaque partie contractante maintiendra ou instituera, aussitôt que possible, des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage ou des instances ayant pour but notamment de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou instances seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

c) Aucune disposition de l'alinéa *b*) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des instances existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces instances ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Toute partie contractante qui a recours à de telles instances devra, lorsqu'elle y sera invitée, communiquer à ce sujet aux parties contractantes tous renseignements permettant à ces dernières de décider si ces instances répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

ARTICLE XI.

Elimination générale des restrictions quantitatives.

1 — Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants:

a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique, due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ou pour remédier à cette situation;

b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international;

c) restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet:

i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;

ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;

iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa *c*) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément à l'alinéa *i*) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet de réduire le rapport entre le total

des importations et celui de la production nationale, comparé à la proportion que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir entre elles en l'absence desdites restrictions. Pour déterminer cette proportion, la partie contractante tiendra dûment compte de celle qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit.

3. — Dans les articles XI, XII, XIII et XIV, les expressions « restrictions à l'importation » ou « restrictions à l'exportation » visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

ARTICLE XII.

Restrictions destinées à protéger la balance des paiements.

1. — Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute Partie Contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements, pourra restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. — *a*) Aucune Partie Contractante n'instituera, ne maintiendra, ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire:

i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;

ii) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas ou elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la Partie Contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) Les Parties Contractantes qui appliquent des restrictions en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe les atténueront progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée audit alinéa s'améliorera et ne les maintiendront que dans la mesure où cette situation en justifiera encore l'application. Elles les élimineront lorsque la situation ne justifiera plus leur établissement ou leur maintien en vertu dudit alinéa.

3. — *a*) Les Parties Contractantes reconnaissent qu'au cours des premières années à venir, elles devront toutes, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période, les Parties Contractantes tiendront pleinement compte, lorsqu'elles devront prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article XIV, des difficultés d'adaptation de la période d'après-guerre et de la nécessité dans laquelle une Partie Contractante peut se trouver de recourir à des restrictions à l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable.

b) Les Parties Contractantes reconnaissent que la politique suivie sur le plan national par une Partie Contractante en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi productif et un volume important et toujours croissant de la demande ou d'assurer la reconstruction ou le développement des ressources industrielles et autres ressources économiques et l'élévation des niveaux de productivité peut provoquer chez cette Partie Contractante une forte demande d'importation. En conséquence:

i) nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucune Partie Contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions du fait que, si un changement était apporté à la politique définie ci-dessus, les restrictions qu'elle applique en vertu du présent article cesseraient d'être nécessaires,

ii) toute Partie Contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article pourra déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui, dans la ligne de la politique suivie sont les plus nécessaires.

c) Dans l'application de leur politique nationale, les Parties Contractantes s'engagent

i) à tenir dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de leurs ressources productives sur une base économique,

ii) à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui s'opposeraient indûment à l'importation en quantités commerciales minimes de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges, ou encore des restrictions qui s'opposeraient à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues,

iii) et à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de toute autre Partie Contractante.

4. — *a*) Toute Partie Contractante qui n'applique pas de restrictions en vertu du présent article, mais qui envisage la nécessité de le faire, devra, avant de les instituer (ou, dans le cas où une consultation préalable est impossible, immédiatement après l'avoir fait) entrer en consultation avec les Parties Contractantes au sujet de la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que de la répercussion possible de ces mesures sur l'économie d'autres Parties Contractantes. Aucune Partie Contractante ne sera tenue, au cours de ces consultations, d'indiquer d'avance le choix qu'elle fera de telles mesures particulières qu'elle pourra décider finalement d'adopter, ni leur date d'application.

b) Les Parties Contractantes pourront à tout moment inviter une Partie Contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article à entrer en consultation avec elles à ce sujet; elles inviteront toute Partie Contractante qui renforce ces restrictions d'une manière substantielle à entrer en consultation avec elles dans les trente jours. La Partie Contractante ainsi invitée devra participer à ces dis-

cussions. Les Parties Contractantes pourront inviter toute autre Partie Contractante à prendre part à ces discussions. Le 1er janvier 1951 au plus tard, les Parties Contractantes passeront en revue toutes les restrictions existant à cette date et qui, en vertu du présent article, seraient encore appliquées au moment de cet examen.

c) Toute Partie Contractante pourra entrer en consultation avec les Parties Contractantes en vue d'obtenir d'elles l'approbation préalable, soit de restrictions qu'elle se propose de maintenir, de renforcer ou d'instituer en vertu du présent article, soit de restrictions qu'elle désire maintenir, renforcer ou instituer au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement. Comme suite à ces consultations, les Parties Contractantes pourront approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'institution de restrictions par la Partie Contractante en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité ou à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions, prévues à l'alinéa *a*) du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par la Partie Contractante appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa *d*) du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

d) Toute Partie Contractante qui considère qu'une autre Partie Contractante applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de cet article ou avec celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) pourra soumettre la question aux Parties Contractantes pour discussion. La Partie Contractante qui applique ces restrictions participera à la discussion. Si les Parties Contractantes, après un premier examen, estiment que le commerce de la Partie Contractante qui a recours à cette procédure est lésé, elles présenteront leurs observations aux parties en vue de parvenir à un règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties intéressées et pour les Parties Contractantes. Au cas où ce règlement ne serait pas obtenu et où les Parties Contractantes décideraient que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, ou avec celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), les Parties Contractantes recommanderont la suppression ou la modification desdites restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans les soixante jours, conformément à la recommandation des Parties Contractantes, celles-ci pourront relever une ou plusieurs Parties Contractantes des engagements qu'elles spécifieront parmi les engagements contractés, en vertu du présent Accord, envers la Partie Contractante appliquant les restrictions.

e) Il est reconnu que le fait de révoiler prématurément les projets visant, en vertu du présent article, à appliquer, supprimer ou modifier toute restriction risquerait de favoriser, dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, une spéculation qui irait à l'encontre des buts du présent article. En conséquence, les Parties Contractantes prendront toutes dispositions pour que le secret le plus absolu soit observé dans la conduite de toute consultation.

5. — Au cas ou l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu et indiquerait ainsi l'existence d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, les Parties Contractantes entameront des pourparlers pour examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, soit par les Parties Contractantes dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par celles dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par une organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation des Parties Contractantes, les parties contractantes prendront part à ces pourparlers.

Article XIII.

Application non discriminatoire des restrictions quantitatives.

1. — Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie Contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre Partie Contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre Partie Contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. — Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Parties Contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses Parties Contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes:

a) chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément au paragraphe 3 *b*) du présent article;

b) lorsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation sans contingent global;

c) sauf s'il s'agit de faire jouer les contingents alloués conformément à l'alinéa *d*) du présent paragraphe, les Parties Contractantes ne prescriront pas que les licences ou permis d'importation soient utilisés pour l'importation du produit visé en provenance d'une source d'approvisionnement ou d'un pays déterminés;

d) dans les cas ou un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la Partie Contractante qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres Parties Contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas ou il ne serait vraiment pas possible d'appliquer cette méthode, la Partie Contractante en question attribuira, aux Parties Contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites Parties Contrac-

tantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période de référence antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une Partie Contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation du contingent.

3. — *a*) Dans les cas ou des licences d'importation seraient attribuées dans le cadre de restrictions à l'importation, la Partie Contractante qui applique la restriction fournira, sur demande de toute Partie Contractante intéressée au commerce du produit visé, tous renseignements utiles sur l'application de cette restriction, les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'elle ne sera pas tenue de dévoiler le nom des établissements importateurs ou fournisseurs.

b) Dans les cas de restrictions à l'importation comportant la fixation de contingents, la Partie Contractante qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée et tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur. Si l'un quelconque de ces produits est en cours de route au moment ou cette publication a été effectuée, l'entrée n'en sera pas refusée. Toutefois, il sera loisible d'imputer ce produit, dans la mesure du possible, sur la quantité dont l'importation est autorisée au cours de la période en question et, le cas échéant, sur la quantité dont l'importation sera autorisée au cours de la période ou des périodes suivantes. En outre, si, d'une manière habituelle, une Partie Contractante dispense de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de cette publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

c) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la Partie Contractante qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres Parties Contractantes intéressées à la fourniture du produit en question de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée, pour la période en cours, aux divers pays fournisseurs et publiera tous renseignements utiles à ce sujet.

— En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément au paragraphe 2 *d*) du présent article ou au paragraphe 2 *c*) de l'article XI, le choix pour tout produit d'une période de référence et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par la Partie Contractante instituant la restriction. Toutefois, ladite Partie Contractante, à la requête de toute autre Partie Contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des Parties Contractantes, entrera sans tarder en consultation avec l'autre Partie Contractante ou avec les Parties Contractantes au sujet de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période de référence ainsi que l'appréciation des facteurs spéciaux en jeu ou la nécessité de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale relativement à l'attribution d'un contingent approprié ou de son utilisation sans restriction.

5. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une Partie Contractante, de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation.

Article XIV

Exceptions à la règle de non discrimination.

1 — *a*) Les Parties Contractantes reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe.

b) Une Partie Contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article XIII dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes que cette Partie Contractante est autorisée à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article XV

c) Une Partie Contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII et qui pour protéger sa balance des paiements, appliquait à la date du 1er mars 1948 des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non discrimination énoncées à l'article XIII, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa *b*) n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et elle pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances.

d) Toute Partie Contractante qui aura signé avant le 1er juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du projet de Charte soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi par la Commission préparatoire, pourra, avant le 1er janvier 1949, signifier par écrit aux Parties Contractantes qu'elle choisit d'appliquer les dispositions de l'annexe J au présent Accord, qui incorpore ces principes, au lieu des dispositions des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe. Les dispositions des alinéas *b*) et *c*) ne seront pas applicables au Parties Contractantes qui auront opté pour l'annexe J; inversement les dispositions de l'annexe J ne seront pas applicables aux Parties Contractantes qui n'auront pas fait ce choix.

e) La politique générale de restriction des importations appliquée en vertu des alinéas *b*) et *c*) ou en vertu de l'annexe J pendant la période de transition d'après-guerre devra favoriser dans toute la mesure du possible le développement maximum du commerce multilatéral au cours de ladite période et rétablir le plus vite possible la balance des paiements de manière qu'il

ne soit plus nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article XII, ou à des arrangements de change transitoires.

f) Une Partie Contractante ne pourra invoquer les dispositions des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe ou celles de l'annexe J pour déroger aux dispositions de l'article XIII que pendant la période où elle pourra se prévaloir des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévue à l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international ou d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu en vertu du paragraphe 6 de l'article XV

g) Le 1er mars 1950 au plus tard (soit trois ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, les Parties Contractantes feront rapport sur les mesures qui seront ancore appliquées par des Parties Contractantes en vertu des dispositions des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe ou en vertu de celles de l'annexe J. En mars 1952 et dans le courant de chacune des années qui suivront, toute Partie Contractante ayant encore le droit de prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa *c*) ou de celles de l'annexe J consultera les Parties Contractantes au sujet des mesures encore en vigueur qui dérogent aux règles de l'article XIII en vertu desdites dispositions et sur l'utilité de continuer à faire usage de ces dispositions. Après le 1er mars 1952, toute mesure prise en vertu de l'annexe J allant au-delà du maintien en vigueur des dérogations qui auront fait l'objet de la consultation et que les Parties Contractantes n'auront pas estimé injustifiées ou allant au-delà de leur adaptation aux circonstances, sera soumise à toute limitation de caractère général que les Parties Contractantes pourront prescrire en tenant compte de la situation de la Partie Contractante.

h) Les Parties Contractantes pourront, si des circonstances exceptionnelles leur paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à toute Partie Contractante autorisée à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa *c*) que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation déterminée aux dispositions de l'article XIII ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa Après le 1er mars 1952, les Parties Contractantes pourront, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à une Partie Contractante agissant en vertu de l'annexe J La Partie Contractante disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si les Parties Contractantes constatent par la suite que la Partie Contractante persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article XIII, la Partie Contractante devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourront spécifier les Parties Contractantes.

2. — Une Partie Contractante qui a recours à des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII pourra, avec le consentement des Parties Contractantes, même si les dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre ont cessé de lui être applicables conformément à l'alinéa *f*) du paragraphe premier, déroger temporairement aux dispositions de l'article XIII, pour une petite partie de son commerce extérieur, si les avantages retirés de cette dérogation par la Partie Contractante ou les Parties Contractantes intéressées l'emportent considérablement sur tout préjudice que pourrait subir de ce fait le commerce d'autres Parties Contractantes.

3. — Les dispositions de l'article XIII n'interdiront pas les restrictions conformes aux dispositions de l'article XII

a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais non à leur commerce entre eux, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article XIII;

b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, par des mesures ne dérogeant pas substantiellement aux dispositions de l'article XIII, un autre pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

4. — Les dispositions des articles XI à XV du présent Accord n'empêcheront pas une Partie Contractante qui applique des restrictions à l'importation conformément à l'article XII, de recourir à des mesures ayant pour effet d'orienter ses exportations de manière à s'assurer un supplément de devises qu'elle pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article XIII

5. — Les dispositions des articles XI à XV du présent Accord n'empêcheront pas une Partie Contractante d'appliquer

a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées aux termes de la section 3 *b*) de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;

b) des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A du présent Accord en attendant le résultat des négociations mentionnées dans cette annexe.

Article XV

Accords en matière de change.

1. — Les Parties Contractantes s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des Parties Contractantes.

2. — Dans tous les cas où les Parties Contractantes seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux systèmes et accords de change, elles entreront en consultation étroite avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, les Parties Contractantes accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une Partie Contractante, en matière de change, avec les Statuts du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cette Partie Contractante et les Parties Contractantes. Lorsqu'elles auront à prendre leur décision finale dans le cas où entreront en ligne de compte les critères établis au paragraphe 2 *a*) de l'article XII, les Parties Contractantes accepteront les conclusions du Fonds sur le point de savoir si les réserves monétaires de la Partie Contractante ont subi une baisse importante, si elles se trouvent à un niveau

très bas ou si elles se sont élevées suivant un taux d'accroissement raisonnable, ainsi que sur les aspects financiers des autres problèmes auxquels s'étendront les consultations en pareil cas.

3. — Les Parties Contractantes rechercheront un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article.

4. — Les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par le présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les Statuts du Fonds monétaire international.

5. — Si, à un moment quelconque, les Parties Contractantes considèrent qu'une Partie Contractante applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les exceptions prévues dans le présent Accord en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elles adresseront au Fonds un rapport à ce sujet.

6. — Toute Partie Contractante qui n'est pas membre du Fonds devra, dans un délai à fixer par les Parties Contractantes après consultation du Fonds, devenir membre du Fonds, ou, à défaut, conclure avec les Parties Contractantes un accord spécial de change. Une Partie Contractante qui cessera d'être membre du Fonds conclura immédiatement avec les Parties Contractantes un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par une Partie Contractante en vertu du présent paragraphe fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cette Partie Contractante aux termes du présent Accord.

7 — *a*) Tout accord spécial de change conclu entre une Partie Contractante et les Parties Contractantes en vertu du paragraphe 6 du présent article contiendra les dispositions que les Parties Contractantes estimeront nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par cette Partie Contractante n'aillent pas à l'encontre du présent Accord.

b) Les termes d'un tel accord n'imposeront pas à la Partie Contractante, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles qui sont imposées aux membres du Fonds par les Statuts de ce Fonds.

8. — Toute Partie Contractante qui n'est pas membre du Fonds fournira aux Parties Contractantes les renseignements qu'elles pourront demander, dans le cadre général de la Section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, en vue de remplir les fonctions que leur assigne le présent Accord.

9. — Aucune des dispositions du présent Accord n'aura pour effet d'interdire

a) le recours, par une Partie Contractante, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change qui seraient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cette Partie Contractante avec les Parties Contractantes,

b) ni le recours, par une Partie Contractante, à des restrictions ou à des mesures de contrôle portant sur les importations ou les exportations dont le seul effet, en sus des effets admis par les articles XI, XII, XIII et XIV, serait de rendre efficaces les mesures de contrôle ou des restrictions de change de cette nature.

Article XVI

Subventions.

Si une Partie Contractante accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien de prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit quelconque du territoire de ladite Partie Contractante ou de réduire les importations de ce produit dans son territoire, cette Partie Contractante fera connaître par écrit aux Parties Contractantes l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circostances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'une autre Partie Contractante, la Partie Contractante qui l'a accordé examinera, lorsqu'elle en sera requise, avec la ou les autres Parties Contractantes intéressées avec les Parties Contractantes, la possibilité de limiter la subvention.

Article XVII.

Traitement non discriminatoire de la part des entreprises commerciales d'Etat.

1 — *a*) Chaque Partie Contractante qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde, en droit ou en fait, à une entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux s'engage à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ventes se traduisant par des importations ou des exportations, au principe général de non discrimination prescrit par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa *a*) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres Parties Contractantes toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

c) Aucune Partie Contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises visées à l'alinéa *a*) du présent paragraphe) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe.

2. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, chaque Partie Contractante accordera un traitement équitable au commerce des autres Parties Contractantes.

ARTICLE XVIII.

Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction.

1. — Les Parties Contractantes reconnaissent que, pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'Etat et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifié. Elles reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître sans nécessité les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. — Les Parties Contractantes et les Parties Contractantes intéressées observeront le secret le plus absolu sur les questions relevant du présent article.

A.

3. — Si une Partie Contractante, dans l'intérêt de son développement économique ou de sa reconstruction ou afin d'augmenter un droit applicable à la nation la plus favorisée, à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations ou qui serait contraire à une obligation qu'elle a contractée aux termes de l'article II du présent Accord, mais qui ne contrevient pas aux autres dispositions de cet Accord, cette Partie Contractante devra:

a) soit entrer directement en négociation avec toutes le autres Parties Contractantes. Les listes correspondentes jointe au présent Accord seront modifiées conformément aux termes de l'accord qui interviendrait à la suite de ces négociations;

b) soit s'adresser directement aux Parties Contractantes.

Elle pourra également s'adresser à celles-ci, au cas où l'accord visé à l'alinéa *a*) ne pourrait être obtenu. Les Parties Contractantes détermineront la ou les Parties Contractantes que la mesure projétée affecterait de façon appréciable et provoqueront entre la Partie Contractante requérante et la ou les Parties Contractantes en cause des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord suffisamment général. Les Parties Contractantes fixeront des délais pour ces négociations en se conformant dans toute la mesure du possible aux propositions que la Partie Contractante requérante aura pu faire et elles notifieront ces délais aux Parties Contractantes intéressées. Les Parties Contractantes entameront et poursuivront sans interruption ces négociations dans les délais fixés par les Parties Contractantes. A la demande d'une Partie Contractante, les Parties Contractantes pourront, si elles approuvent en principe la mesure projetée, prêter leur concours pour faciliter les négociations. Lorsqu'un accord suffisamment général aura été réalisé, les Parties Contractantes pourront relever la Partie Contractante requérante de l'engagement visé au présent paragraphe, sous réserve des limitations qui auront pu être admises d'un commun accord par les Parties Contractantes intéressées au cours des négociations.

4. — *a*) Si, à la suite des mesures prises en vertu du paragraphe 2, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent Accord ne semble devoir donner les résultats cherchés, la Partie Contractante requérante pourra, après en avoir informé les Parties Contractantes et, si possible, après les avoir consultées, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas limiter les importations plus qu'il ne sera nécessaire pour annuler les effets de l'accroissement des importations mentionnées dans le présent alinéa. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la Partie Contractante aura entamé la procédure visée au paragraphe 3.

b) Les Parties Contractantes détermineront dès que possible s'il y a lieu de maintenir en vigueur, de suspendre ou de modifier ces mesures. Celles-ci cesseront, en tout cas d'être appliquées dès que les Parties Contractantes auront constaté que les négociations ont abouti ou sont abandonnées.

c) Les relations entre les Parties Contractantes, aux termes de l'article II du présent Accord, devant comporter des avantages réciproques, toute Partie Contractante dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises, pourra suspendre, à l'égard de la Partie Contractante requérante, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résulteront du présent Accord, sous réserve que les Parties Contractantes aient été consultées par la Partie Contractante et qu'elles n'aient pas fait d'objection.

B.

5. — Au cas où une mesure non discriminatoire affectant les importations porterait sur un produit au sujet duquel la Partie Contractante a contracté une obligation aux termes de l'article II du présent Accord et serait contraire à l'une des autres dispositions du présent Accord, les dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 seront appliquées. Toutefois, avant d'accorder la dispense, les Parties Contractantes donneront à toutes les Parties Contractantes qu'elles considéreront comme affectuées de façon appréciable l'occasion d'exposer leurs vues. Les dispositions du paragraphe 4 seront également applicables dans ce cas.

C.

6. — Si une Partie Contractante, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations, qui est contraire aux dispositions du présent Accord autres que celles de l'article II, mais qui ne porte pas sur un produit au sujet duquel cette Partie Contractante a contracté une obligation aux termes de l'article II, cette Partie Contractante en informera les Parties Contractantes, et leur communiquera par écrit les raisons qu'elle in-

voque en faveur de la mesure qu'elle projette de prendre pendant une période déterminée.

7 — *a*) A la suite de la requête présentée par cette Partie Contractante, les Parties Contractantes autoriseront la mesure projetée et accorderont pour une période déterminée la dispense nécessaire si, compte tenu des besoins da la Partie Contractante requérante en matière de développement économique ou de reconstruction, il est établi que la mesure:

i) est destinée à protéger une industrie déterminée créée entre le 1er janvier 1939 et le 24 mars 1948 et que des conditions anormales résultant de la guerre protégeaient pendant cette période de son développement;

ii) ou est destinée à favoriser la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national, lorsque les ventes à l'étranger de ce produit ont été sensiblement réduites par suite de restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger;

iii) ou est nécessaire — compte tenu des possibilités et des ressources dont dispose la Partie Contractante requérante pour la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national ou d'un sous-produit de cette industrie qui sans cela serait perdu pour réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre de la Partie Contractante requérant et pour élever dans l'avenir le niveau de vie dans le territoire de la Partie Contractante requérante, si cette mesure ne risque pas d'avoir, à la longue, un effet préjudiciable sur le commerce international;

iv) ou ne semble pas devoir restreindre le commerce international plus que toute autre mesure raisonnable autorisée par le présent Accord qui pourrait être appliquée sans difficultés excessives, et s'il est établi que cette mesure est la plus propre à donner les résultats cherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole en question et aux besoins de la Partie Contractante requérante en matière de développement économique ou de reconstruction.

Pour l'application des dispositions du présent alinéa, il est entendu:

1) qu'aucune demande de la Partie Contractante requérante tendant à appliquer une telle mesure, avec ou sans modification, au delà de la période déterminée initialement par les Parties Contractantes ne sera soumise aux dispositions du présent paragraphe,

2) et que les Parties Contractantes n'autoriseront aucune mesure aux termes des dispositions des alinéas *i*), *ii*) ou *iii*) ci-dessus qui soit de nature à affecter gravement les exportations d'un produit de base dont l'économie d'une autre Partie Contractante dépend pour une grande part.

b) La Partie Contractante requérante appliquera toute mesure autorisée aux termes de l'alinéa *a*) de façon à éviter de léser sans nécessité les intérêts commerciaux ou économiques d'une autre Partie Contractante.

8. — Si la mesure projetée n'entre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 7, la Partie Contractante pourra:

a) soit entrer directemente en consultation avec la ou les Parties Contractantes qu'à son avis cette mesure affecterait de façon appréciable. En même temps, la Partie Contractante informera les Parties Contractantes de ses consultations afin de leur permettre de s'assurer si toutes les Parties Contractantes que cette mesure affecterait de façon appréciable sont invitées à participer à ces consultations. Dès qu'un accord complet ou suffisamment général aura été réalisé, la Partie Contractante qui envisage de prendre la mesure en question adressera une requête aux Parties Contractantes. Celles-ci examineront cette requête sans retard pour s'assurer qu'il a été dûment tenu compte des intérêts de toutes les Parties Contractantes que cette mesure affecterait de façon appréciable. Si les Parties Contractantes constatent qu'il en est ainsi — que de nouvelles consultations entre les Parties Contractantes intéressées aient lieu ou non — elles relèveront la Partie Contractante réquérente des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elles pourront imposer;

b) soit s'adresser directement aux Parties Contractantes.

Elle pourra également s'adresser à celles-ci au cas où l'accord complet ou suffisamment général visé à l'alinéa *a*) ci-dessus ne pourrait être réalisé. Les Parties Contractantes transmettront sans retard la communication qui leur aura été adressée aux termes du paragraphe 6 à la Partie Contractante ou aux Parties Contractantes qu'elles considéreront comme affectées de façon appréciable par la mesure projetée. Cette Partie Contractante ou ces Parties Contractantes feront connaître aux Parties Contractantes, dans les délais fixés par ces dernières et après avoir étudié les effets probables qu'aurait la mesure projetée sur leur économie, si elles élèvent des objections contre cette mesure.

i) Si la ou les Parties Contractantes intéressées n'élèvent pas d'objection contre la mesure projetée, les Parties Contractantes relèveront immédiatement la Partie Contractante requérante des obligations qui lui incombent aux termes de celles de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce.

ii) Si des objections sont élevées, les Parties Contractantes examineront sans retard la mesure projetée, en tenant compte des dispositions du présent Accord, des raisons invoquées par la Partie Contractante requérante, des besoins du développement économique ou de la reconstruction de cette Partie Contractante, des vues exposées par la ou les Parties Contractantes considérées comme devant être affectées de façon appréciable, des répercussions immédiates ou à long terme que la mesure projetée, avec ou sans modification, aura probablement sur le commerce international, ainsi que des répercussions à long terme qu'elle aura probablement sur le niveau de vie dans le territoire de la Partie Contractante requérante. Si, à la suite de cet examen, les Parties Contractantes autorisent, avec ou sans modification, la mesure projetée, elles relèveront la Partie Contractante requérante des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elles pourront imposer.

9. — Si du fait que les Parties Contractantes envisagent d'autoriser une mesure mentionnée au paragraphe 6, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement

assez considérable pour compromettre la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent Accord ne semble devoir donner les résultats cherchés, la Partie Contractante requérante pourra, après en avoir informé les Parties Contractantes, si possible, après les avoir consultées, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation en attendant que les Parties Contractantes aient statué sur sa demande. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la notification aura été adressée aux termes du paragraphe 6.

10. — Les Parties Contractantes devront, aussitôt que possible, mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ou des alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 8, aviser la Partie Contractante requérante de la date à laquelle elles lui feront connaître si elles la relèvent ou non de l'obligation dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour de la réception de la requête sera aussi court que possible et ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours· toutefois, si des difficultés imprévues surgissent avant la date fixée, le délai pourra être prolongé après consultation avec la Partie Contractante requérante. Si la Partie Contractante requérante n'a reçu aucune notification à la date fixée, elle pourra, après en avoir informé les Parties Contractantes, prendre la mesure projetée.

11 — Toute Partie Contractante pourra maintenir une mesure non discriminatoire de protection affectant les importations et qui était en vigueur le 1er septembre 1947 et qui avait été prise en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de telle ou telle branche particulière de l'industrie ou de l'agriculture, même si cette mesure n'est pas autorisée par d'autres dispositions du présent Accord, à condition que cette mesure, chacun des produits qu'elle vise, ainsi que la nature et le but de cette mesure, aient été notifiés aux autres Parties Contractantes le 10 octobre 1947 au plus tard.

12. — Toute Partie Contractante qui maintiendra une mesure de ce genre fera connaître aux Parties Contractantes, dans les soixante jours après être devenue Partie Contractante, les raisons qu'elle invoque en faveur du maintien de cette mesure, et le délai pendant lequel elle désire la maintenir en vigueur Les Parties Contractantes examineront dès que possible, et, en tout cas, douze mois après la date à laquelle cette Partie Contractante sera devenue Partie Contractante, comme si la mesure avait fait l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux Parties Contractantes aux termes des paragraphes 1 à 10 inclusivement du présent article.

13. — Les dispositions des paragraphes 11 et 12 du présent article ne s'appliqueront pas aux mesures concernant un produit au sujet duquel la Partie Contractante a assumé des obligations aux termes de l'article II du présent Accord.

14. — Lorsque les Parties Contractantes prescriront de modifier ou de supprimer une mesure dans un délai déterminé, elles tiendront compte de la nécessité où pourra se trouver la Partie Contractante de disposer d'un certain temps pour procéder à cette modification ou à cette suppression.

Article XIX.

Mesures relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers.

1. — *a*) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une Partie Contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé dans le territoire de cette Partie Contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cette Partie Contractante, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession.

b) Si une Partie Contractante a accordé une concession sur une préférence et que le produit auquel celle-ci s'applique vienne à être importé dans le territoire de cette Partie Contractante dans les circonstances énoncées à l'alinéa *a*) du présent paragraphe de telle sorte que cette importation porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs du produit similaire ou de produits directement concurrents, qui sont établis dans le territoire de la Partie Contractante bénéficiant ou ayant bénéficié de ladite préférence, celle-ci pourra présenter une requête à la Partie Contractante importatrice, qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourraient être nécessaire pour prévenir ou réparer un tel préjudice.

2. — Avant qu'une Partie Contractante ne prenne les mesures prévues en application des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en avisera les Parties Contractantes par écrit et le plus longtemps possible d'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'à toutes les autres Parties Contractantes ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportatrices du produit en question, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné à propos d'une concession relative à une préférence, il mentionnera la Partie Contractante qui aura requis cette mesure. Dans des circonstances critiques où tout délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées au paragraphe premier du présent article pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que cette consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. — *a*) Si les Parties Contractantes intéressées n'arrivent pas à s'entendre au sujet de ces mesures, rien n'empêchera la Partie Contractante qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir dans ce sens. Dans ce cas, il sera loisible aux Parties Contractantes que ces mesures léseraient, de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, et moyennant un préavis de trente jours adressé aux Parties Contractantes, l'application au commerce de la Partie Contractante qui a pris ces

mesures, ou, dans le cas envisagé au paragraphe 1-*b*) du présent article, au commerce de la Partie Contractante qui a demandé que ces mesures fussent prises, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part des Parties Contractantes.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, si des mesures, sans consultation préalable, prises en vertu du paragraphe 2 du présent article portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles sur le territoire d'une Partie Contractante, il sera loisible à cette Partie Contractante, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de cette consultation, des obligations ou des concessions dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ce préjudice.

ARTICLE XX.

Exceptions générales.

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie Contractante des mesures:

I) *a*) nécessaires à la protection de la moralité publique,

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux,

c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;

f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

h) prises en application d'engagements contractés en vertu d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, en conformité des principes approuvés par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans sa Résolution du 28 mars 1947, instituant une Commission Provisoire de Coordination pour les Ententes internationales relatives aux produits de base;

i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non discrimination;

II) *a*) essentielles à l'acquisition et à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec les accords multilatéraux destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe selon lequel toutes les Parties Contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits;

b) essentielles au fonctionnement du contrôle des prix établi par une Partie Contractante qui, à la suite de la guerre, souffre d'une pénurie de produits;

c) essentielles à la liquidation régulière des excédents temporaires de stocks appartenant à toute Partie Contractante ou contrôlés par elle, ou d'industries qui se sont développées sur le territoire d'une Partie Contractante en raison des exigences de la guerre et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie; étant entendu qu'aucune Partie Contractante ne pourra instituer de mesures de ce genre, si se n'est après avoir consulté les autres Parties Contractantes intéressées en vue d'une action internationale appropriée.

Les mesures instituées ou maintenues aux termes de la partie II du présent article qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées aussitôt que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister et, en tout cas, le 1er janvier 1951 au plus tard, étant entendu qu'avec l'accord des Parties Contractantes, la période dont il s'agit pourra être prorogée en ce qui concerne l'application par toute Partie Contractante d'une mesure donnée concernant un produit donné, pour de nouvelles périodes qu'il appartiendra aux Parties Contractantes de fixer.

ARTICLE XXI.

Exeptions concernant la sécurité.

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:

a) comme imposant à une Partie Contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

b) ou comme empêchant une Partie Contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant aux matières désintégrables ou aux matières premières servant à la fabrication de celles-ci;

ii) se rapportant au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant une Partie Contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE XXII.

Consultation.

Chaque Partie Contractante examinera avec compréhension les représentations que pourrait faire toute autre Partie Contractante et facilitera dans toute la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, des droits anti-dumping ou compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, des subventions, des opérations du commerce d'Etat, des prescriptions sanitaires et des règlements concernant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application du présent Accord.

ARTICLE XXIII.

Protection des concessions et des avantages.

1. — Dans le cas où une Partie Contractante considérerait qu'un avantage quelconque résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de l'Accord serait compromis du fait:

a) qu'une autre Partie Contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord,

b) ou qu'une autre Partie Contractante applique une mesure contraire ou non aux dispositions du présent Accord,

c) ou qu'il existe une autre situation quelconque, ladite Partie Contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Parties Contractantes qui, à son avis, sont en cause.

Toute Partie Contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. — Dans le cas ou un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les Parties Contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées au paragraphe 1 *c*) du présent article, la question pourra être portée devant les Parties Contractantes. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux Parties Contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les Parties Contractantes pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des Parties Contractantes, le Conseil Economique et Social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs Parties Contractantes à suspendre à l'égard de telle autre ou telles autres Parties Contractantes l'application de tout obligation ou concession résultant du présent Accord, dont elles estimeront la suspension justifiée eu égard aux circonstances. Si l'observation d'une obligation ou le bénéfice d'une concession à l'égard d'une Partie Contractante sont suspendus en fait, il sera loisible à cette Partie Contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de la mesure, de notifier par écrit au Secrétaire général des Nations Unies son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prenda effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu notification par écrit de ce préavis.

PARTIE III

ARTICLE XXIV

Application territoriale — Trafic frontalier — Unions douanières et Zones de libre échange

1. — Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des Parties Contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était une Partie à l'Accord, exclusivement aux fins de l'application territoriale de cet Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme établissant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule Partie Contractante.

2. — Aux fins d'application du présent Accord on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel de tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question.

3. — Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle:

a) aux avantages accordés par une Partie Contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce Territoire, à condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des Traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

4. — Les Parties Contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange devra avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties constituantes et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Parties Contractantes avec ces parties.

5. — En conséquence, les dispositions du présent Accord ne s'opposeront pas, entre les territoires des Parties Contractantes, à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange

ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange sous réserve que :

a) dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une union douanière, les droits de douane établis lors de la formation de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les Parties Contractantes, qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord, selon le cas;

b) dans le cas d'une zone de libre échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une zone de libre échange, les droits de douane maintenus, dans chaque territoire constitutif, en ce qui concerne le commerce des Parties Contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de la formation de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas,

c) et sous réserve que tout accord provisoire visé aux alinéas *a*) et *b*) comprenne un plan et un programme pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre échange, dans un délai raisonnable.

6. — Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa *a*) du paragraphe 5 une Partie Contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, on tiendra dûment compte de la compensation qu'auraient déjà apportée les réductions du droit correspondant appliqué par les autres territoires constitutifs de l'union.

7. — *a*) Toute Partie Contractante décidant d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vertu de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les Parties Contractantes et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux Parties Contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés;

b) Si, après avoir étudié le plant et le programme prévus dans un accord provisoire visé au paragraphe 5 en consultation avec les parties à cet accord, et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa *a*), les Parties Contractantes constatent que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elles feront des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront ou ne mettront en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier en tenant compte de ces recommandations.

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa *c*) du paragraphe 5 devra être communiquée aux Parties Contractantes qui pourront demander aux Parties Contractantes intéressées d'entrer en consultation avec elles, si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre échange.

8. — Aux fins d'application du présent Accord :

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que :

i) les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure ou cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires,

ii) et, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, que des droits de douane et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci ;

b) on entend par zone de libre échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange.

9. — Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article premier ne seront pas affectées par la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange ; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les Parties Contractantes intéressées. Cette procédure de négociation avec les Parties Contractantes intéressées s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas *a*), i) et *b*) du paragraphe 8 soient observées.

10. — Les Parties Contractantes pourront, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus à condition qu'elles visent à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange au sens du présent article.

11 — Tenant compte des circonstances exceptionnelles qui résultent de la constitution de l'Inde et du Pakistan en Etats indépendants et reconnaissant que ces deux Etats ont formé pendant longtemps une unité économique, les Parties Contractantes conviennent que les dispositions du présent Accord n'empêchent pas ces deux pays de conclure des accords particuliers concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies définitivement.

12. — Chaque Partie Contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les autorités gouvernementales ou administratives, régionales ou locales, de son territoire observent les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXV

Action collective des Parties Contractantes.

1. — Les représentants des Parties Contractantes se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter l'application du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs. Toutes les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des Parties Contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de Parties Contractantes.

2. — Le Secrétaire général des Nations Unies est invité a convoquer la première réunion des Parties Contractantes qui se tiendra au plus tard le 1er mars 1948.

3. — Chaque Partie Contractante dispose d'une voix à toutes les réunions des Parties Contractantes.

4. — Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions des Parties Contractantes seront prises à la majorité des votes émis.

5. — *a*) Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les Parties Contractantes pourront relever une Partie Contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des Parties Contractantes. Par un vote similaire, les Parties Contractantes pourront également:

i) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une Partie Contractante d'une ou de plusieurs de ses obligations,

ii) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent alinéa.

b) Si une Partie Contractante, sans justification suffisante, n'a pas mené à terme avec une autre Partie Contractante, les négociations visées au paragraphe premier de l'article 17 de la Charte de La Havane, les Parties Contractantes pourront, à la suite d'une réclamation et après enquête, autoriser la Partie Contractante qui aura présenté la réclamation à retirer à l'autre Partie Contractante le bénéfice des concessions qui sont incorporées dans la liste correspondante jointe au présent Accord. Chaque fois qu'elles devront décider si une Partie Contractante a ainsi empêché les négociations d'aboutir, les Parties Contractantes tiendront compte de tous les éléments pertinents, notamment des besoins des Parties Contractantes intéressées en matière de développement ou de reconstruction, de leurs autres besoins, de leur structure fiscale générale, ainsi que de l'ensemble des dispositions de la Charte de La Havane. Si les concessions susvisées sont effectivement retirées et si ce retrait a pour résultat d'appliquer au commerce de l'autre Partie Contractante des droits plus élevés que ceux qui auraient été appliqués en l'absence de telles mesures, il sera loisible à l'autre Partie Contractante, dans les soixante jours qui suivront la mise en application de la mesure en question, de notifier par écrit qu'elle se retire de l'Accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes auront reçu la notification.

c) Les dispositions de l'alinéa *b*) ne seront pas applicables aux relations entre deux Parties Contractantes dont les listes contiennent des concessions qui ont été primitivement négociées entre lesdites Parties Contractantes.

d) Les dispositions des alinéas *b*) et *c*) ne seront pas applicables avant le premier janvier 1949.

ARTICLE XXVI.

Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement.

1. — Le présent Accord portera la date de la signature de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et sera ouvert à l'acceptation de tous les gouvernements signataires de l'Acte final.

2. — Le présent Accord, établi en un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

3. — Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui informera tous les gouvernements intéressés du jour du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel le présent Accord entrera en vigueur aux termes du paragraphe 5 du présent article.

4. — Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international. Toutefois, ce gouvernement pourra, au moment de son acceptation, déclarer qu'un ou plusieurs territoires douaniers distincts qu'il représente sur le plan international jouissent d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord et que son acceptation ne s'étend pas à ces territoires. En outre, si l'un des territoires douaniers pour lequel une Partie Contractante a accepté le présent Accord jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord ou acquiert cette autonomie, ce territoire sera considéré comme une Partie Contractante, sur présentation de la Partie Contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

5. — Le présent Accord entrera en vigueur, entre les gouvernements qui l'auront accepté, le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu les instruments d'acceptation des gouvernements signataires de l'Acte final dont les territoires représentent 85 pour cent du commerce extérieur global des territoires des signataires de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi. Ce pourcentage sera

calculé d'après le tableau figurant à l'annexe *H*. L'instrument d'acceptation de chacun des autres gouvernements signataires de l'Acte final prendra effet le trentième jour qui suivra la date du dépôt de cet instrument.

6. — Les Nations Unies sont autorisées à effectuer l'enregistrement du présent Accord dès son entrée en vigueur.

ARTICLE XXVII.

Suspension ou retrait des concessions.

Toute Partie Contractante aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en tout ou en partie, une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'est pas devenu Partie Contractante ou qui a cessé de l'être. La Partie Contractante qui prendra cette mesure en informera toutes les autres Parties Contractantes et consultera si elle y est invitée, les Parties Contractantes qui sont intéressées de façon substantielle au produit en cause.

ARTICLE XXVIII.

Modification des listes.

1. — A partir du 1er janvier 1951, toute Partie Contractante pourra modifier ou cesser d'appliquer le traitement qu'elle avait consenti en vertu de l'article II à un produit repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord. Pour ce faire, elle entrera en négociations, en vue d'aboutir à un accord, avec la Partie Contractante avec laquelle ce traitement avait été négocié primitivement, et elle consultera les autres Parties Contractantes dont l'intérêt substantiel dans ce traitement serait reconnu par les Parties Contractantes. Au cours de ces négociations et dans cet Accord, qui pourront prévoir des compensations portant sur d'autres produits, les Parties Contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions accordées, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à un niveau non moins favorable au commerce que celui qui est fixé dans le présent Accord.

2. — *a*) Si les Parties Contractantes principalement intéressées ne peuvent aboutir à un accord, la Partie Contractante qui désire modifier ou cesser d'appliquer le traitement susvisé aura la faculté de le faire. Dans ce cas, la Partie Contractante avec laquelle ce traitement aurait été négocié primitivement ainsi que les autres Parties Contractantes dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du pragraphe premier du présent article, auront le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de ces mesures et trente jours après réception par les Parties Contractantes d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la Partie Contractante qui a pris ces mesures.

b) Si les Parties Contractantes principalement intéressées ont abouti à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre Partie Contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, cette dernière aura le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application des mesures prévues par cet accord et trente jours après réception par les Parties Contractantes d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la Partie Contractante qui a pris ces mesures en vertu dudit accord.

ARTICLE XXIX.

Rapports du présent Accord avec le Charte de La Havane.

1. — Les Parties Contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de La Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles.

2. — L'application de la Partie II du présent Accord sera suspendue à la date de l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane.

3. — Si à la date du 30 septembre 1949, la Charte de La Havane n'est pas entrée en vigueur, les Parties Contractantes se réuniront avant le 31 décembre 1949 pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.

4. — Si à un moment quelconque, la Charte de La Havane cessait d'être en vigueur, les Parties Contractantes se réuniront aussitôt que possible après pour convenir si le présent Accord doit être complété, amendé ou maintenu. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, la Partie II du présent Accord entrera de nouveau en vigueur; étant entendu que les dispositions de la Partie II, autres que l'article XXIII, seront remplacées *mutatis mutandis* par le texte figurant à ce moment là dans la Charte de La Havane; et étant entendu qu'aucune Partie Contractante ne sera liée par les dispositions qui ne la liaient pas au moment où la Charte de La Havane a cessé d'être en vigueur.

5. — Si une Partie Contractante n'a pas accepté la Charte de La Havane à la date à laquelle elle entrera en vigueur, les Parties Contractantes conféreront pour convenir si, et de quelle façon le présent Accord doit être complété ou amendé dans la mesure où il affecte les relations entre la Partie Contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres Parties Contractante. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, les dispositions de la Partie II du présent Accord continueront de s'appliquer entre cette Partie Contractante et les autres Parties Contractantes, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6. — Les Parties Contractantes Membres de l'Organisation internationale du Commerce n'invoqueront pas les dispositions du présent Accord pour rendre inopérante une disposition quelconque de la Charte de La Havane. L'application du principe visé dans le présent paragraphe à une Partie Contractante non Membre de l'Organisation internationale du Commerce fera l'objet d'un accord, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

Note finale.

Les conditions d'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au commerce des Parties Contractantes avec les territoires occupés mi-

litairement n'on pas été traitées et sont réservées pour une nouvelle étude dans un proche avenir. Entre temps, rien dans le présent Accord ne devra être considéré comme préjugeant les questions en jeu. Il va de soi que la présente note n'affecte pas les conditions d'application des dispositions des articles XXII et XXIII aux problèmes soulevés par ce commerce.

ARTICLE XXX.

Amendements.

1. Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent Accord, les amendements aux dispositions de la Partie I du présent Accord, à celles de l'article XXIX ou à celles du présent article entreront en vigueur dès qu'ils auront été acceptés par toutes les Parties Contractantes et les amendements aux autres dispositions du présent Accord prendront effet, à l'égard des Parties Contractantes qui les acceptent, dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Parties Contractantes, et, ensuite, à l'égard de toute autre Partie Contractante, dès que celle-ci les aura acceptés.

2. — Chaque Partie Contractante qui accepte un amendement au présent Accord déposera un istrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies dans un délai qui sera fixé par les Parties Contractantes. Celles-ci pourront décider qu'un amendement entré en vigueur aux termes du présent article présente un caractère tel que toute Partie Contractante qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par elles pourra se retirer du présent Accord ou pourra, avec leur consentement, continuer à y être partie.

ARTICLE XXXI.

Retrait.

Sans préjudice des dispositions de l'article XXIII ou du paragraphe 2 de l'article XXX, toute Partie Contractante pourra, à partir du 1er janvier 1951, se retirer du présent Accord, ou opérer le retrait d'un ou de plusieurs des territoires douaniers distincts qu'elle représente sur le plan international et qui jouissent à ce moment d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord. Le retrait, qui pourra avoir lieu à partir du 1er janvier 1951, prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu notification par écrit de ce retrait

ARTICLE XXXII.

Parties Contractantes.

1 — Seront considérés comme Parties Contractantes au présent Accord les gouvernements qui en appliquent les dispositions conformément à l'article XXVI, à l'article XXXIII ou en vertu du Protocole d'application provisoire.

2. — Les Parties Contractantes qui auront accepté le présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article XXVI pourront, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 5 de cet article, décider qu'une Partie Contractante qui n'a pas accepté le présent Accord suivant cette procédure cessera d'être Partie Contractante.

ARTICLE XXXIII.

Adhésion.

Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord, pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les Parties Contractantes. Les Parties Contractantes prendront à la majorité des deux tiers les décisions visées au présent paragraphe.

ARTICLE XXXIV

Annexes.

Les annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord.

ARTICLE XXXV

1 — Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 5 de l'article XXV ou des obligations résultant pour une Partie Contractante des dispositions du paragraphe premier de l'article XXXIX, le présent Accord, ou l'article II du présent Accord, ne s'appliquera pas entre une Partie Contractante et une autre Partie Contractante:

a) si les deux Parties Contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles,

b) et si l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne consent pas à cette application au moment ou l'une ou l'autre devient Partie Contractante.

2. — A la demande d'une Partie Contractante, les Parties Contractantes pourront, à tout moment avant l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane, examiner l'application du présent article dans des cas particuliers, et faire des recommandations appropriées.

ANNEXE A.

Liste des territoires mentionnés au paragraphe 2-A) de l'article premier.

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Canada.

Commonwealth d'Australie.

Territoires qui dépendent du Commonwealth d'Australie.

Nouvelle-Zélande.

Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande.

Union sud-africaine y compris le Sud-ouest africain.

Irlande.

Inde (à la date du 10 avril 1947).

Terre-Neuve.

Rhodésie du Sud.

Birmanie.

Ceylan.

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour certains produits. Ces territoires pourront, par voie d'accord avec les autres Parties Contractantes qui sont les principaux fournisseurs de ces produits parmi les pays admis au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable aux fournisseurs bénéficiant de cette clause que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire aux lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'un impôt intérieur, à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ou aux lieu et place des ententes préférentielles quantitatives visées au paragraphe suivant, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

Les ententes préférentielles visées au paragraphe 5 *b*) de l'article XIV sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la date du 10 avril 1947 en vertu d'accords passés avec les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau congelée et réfrigérée, la viande de mouton et d'agneau congelée, la viande de porc congelée et réfrigérée et le lard. On envisage, sans préjudice de toute mesure prise par application de la Partie 1 *h*) de l'article XX, que ces ententes seront éliminées ou remplacées par des préférences tarifaire et que des négociations s'engageront à cet effet aussitôt que possible entre les pays intéressés, directement ou indirectement, à ces produits de façon substantielle.

La taxe sur la location des films en vigueur en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947, sera, aux fins d'application du présent Accord, considérée comme un droit de douane aux termes de l'article premier. Le contingentement imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947, sera considéré, aux fins d'application du présent Accord, comme un contingentement à l'écran au sens de l'article IV

Les Dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces Dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947.

ANNEXE *B*.

Liste des territoires de l'Union française mentionnés au paragraphe 2-B) de l'article premier

France.
Afrique équatoriale française (Bassin conventionnel du Congo (*) et autres territoires).
Afrique occidentale française.
Cameroun sous mandat français (*).
Côte française des Somalis et Dépendances.
Etablissements français de l'Inde (*).
Etablissements français de l'Océanie.
Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides (*).
Guadeloupe et Dépendances.
Guyane française.
Indochine.
Madagascar et Dépendances.
Maroc (zone française) (*).
Martinique.
Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
Réunion.
St-Pierre et Miquelon.
Togo sous mandat français (*).
Tunisie.

(*) Pour l'importation dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française.

(*) Pour l'importation dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française.

ANNEXE *C*.

Liste des territoires de l'Union douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas mentionnés au paragraphe 2-B) de l'article premier.

Union économique belgo-luxembourgeoise.
Congo belge.
Ruanda-Urundi.
Pays-Bas.
Indes néerlandaises.
Surinam.
Curaçao.

(*) Pour l'importation dans les territoires métropolitains constituant l'Union douanière.

ANNEXE *D*.

Liste des territoires mentionnés au paragraphe 2-B) de l'article premier qui intéressent les Etats-Unis d'Amérique.

Etats-Unis d'Amérique (territoire douanier).
Territoire dépendant des Etats-Unis d'Amérique.
République des Philippines.

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire aux lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

ANNEXE *E*.

Liste des territoires auxquels s'appliquent les Accords préférentiels conclus entre le Chili et les Pays voisins mentionnés au paragraphe 2-D) de l'article premier

Préférences en vigueur exclusivement entre le Chili, d'une part, et
1) l'Argentine,
2) la Bolivie,
3) le Pérou,
d'autre part.

ANNEXE *F*

Liste des territoires auxquels s'appliquent les Accords préférentiels conclus entre la Syrie et le Liban et les Pays voisins mentionnés au paragraphe 2-D) de l'article premier.

Préférences en vigueur exclusivement entre l'Union douanière libano-syrienne d'une part, et
1) la Palestine,
2) la Transjordanie,
d'autre part

ANNEXE *G*

Dates retenues pour la détermination des marges de préférence maxima mentionnées au paragraghe 3 de l'article premier.

Australie	15 octobre 1946
Canada	1er juillet 1939
France	1er janvier 1939
Union douanière libano-syrienne	30 novembre 1939
Union sud-africaine	1er juillet 1939
Rhodésie du Sud	1er mai 1941

ANNEXE *H*

Pourcentage du commerce extérieur devant servir au calcul du pourcentage prévu a l'article XXVI

	Pourcentage
Australie	3,2
Belgique-Luxembourg et Pays-Bas	10,9
Brésil	2,8
Birmanie	0,7
Canada	7,2
Ceylan	0,6
Chili	0,6
Chine	2,7
Cuba	0,9
Etats-Unis d'Amérique	25,2
Union française	9,4
Inde / Pakistan	(*) 3,3
Norvège	1,5
Nouvelle Zélande	1,2
Rhodésie du Sud	0,3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25,7
Union douanière libano-syrienne	0,1
Tchécoslovaquie	1,4
Union sud-africaine	2,3
	100,0

Note. — Ces pourcentages ont été fixés en tenant compte du commerce de tous les territoires que les pays indiqués ci-dessus représentent sur le plan international et qui ne sont pas autonomes pour les question traitées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

(*) Ce pourcentage sera déterminé par voie d'accord entre les gouvernements de l'Inde et du Pakistan et comuniqué dès que possible au Secrétaire général des Nations Unies.

ANNEXE *I*

NOTES INTERPRETATIVES

Ad article premier

Paragraphe premier. — Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier par référence aux paragraphes 2 et 4 de l'article III ainsi que celles qui sont inscrites au paragraphe 2 *b*) de l'article II par référence à l'article VI seront considérées comme rentrant dans le cadre de la Partie II aux fins d'application du Protocole d'application provisoire.

Les renvois aux paragraphes 2 et 4 de l'article III, qui se trouvent dans le paragraphe ci-dessus ainsi qu'au paragraphe premier de l'article premier, ne seront appliqués que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

Paragraphe 4. — Les mots « marge de préférence » s'entendent de la différence absolue existant entre le montant du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée et le montant du droit préférentiel pour le même produit et non de la proportion existant entre ces deux taux Par exemple :

1) si le droit de la nation la plus favorisée et de 36 pour cent ad valorem et le droit préférentiel de 24 pour cent ad valorem la marge de préférence sera considérée comme étant de 12 pour cent ad valorem et non pas du tiers du droit de la nation la plus favorisée;

2) si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et si le droit préférentiel est indiqué comme égal aux deux tiers du droit de la nation la plus favorisée, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem;

3) si le droit de la nation la plus favorisée est de 2 francs par kilogramme et le droit préférentiel de 1,50 franc per kilogramme la marge de préférence sera de 0,50 franc per kilogramme.

Les mesures douanières suivantes, prises conformément à des règles de procédure uniformes et bien établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation générale des marges de préférence :

i) la remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où l'application de cette classification ou de ce taux à ce produit aurait été temporairement suspendue à la date du 10 avril 1947;

ii) la classification d'un produit particulier sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle il était classé à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire prévoirait clairement qu'un tel produit peut être classé sous plusieurs positions.

Ad article II

Paragraphe 2 *a*). — Le renvoi au paragraphe 2 de l'article III, qui figure à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article II, ne sera appliqué que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 14 septembre 1948.

Paragraphe 2 *b*). — Voir la note relative au paragraphe 1 de l'article premier.

Paragraphe 4. — Sauf convention expresse entre les Parties Contractantes qui ont primitivement négocié la concession, les dispositions du présent paragraphe seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane.

Ad article III

Toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visée au paragraphe premier qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée, comme une taxe intérieure ou une autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III.

Paragraphe premier — L'application du paragraphe premier aux taxes intérieures imposées par les autorités gouvernementales ou administratives locales du territoire d'une Partie Contractante est régie par les dispositions du dernier paragraphe de l'article XXIV L'expression « mesures raisonnables en son pouvoir » qui figure dans ce paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligeant, par exemple, une Partie Contractante à abroger une législation nationale donnant aux autorités visées ci-dessus le pouvoir d'imposer des taxes intérieures qui sont contraires dans la forme, à la lettre de l'article III, sans être contraires, en fait, à l'esprit de cet article, si cette abrogation devait entraîner de graves difficultés financières pour les autorités locales intéressées. En ce qui concerne les taxes perçues par ces autorités locales et qui seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article III, l'expression « mesures raisonnables en son pouvoir » permet à une Partie Contractante d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières.

Paragraphe 2. — Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

Paragraphe 5. — Les mesures de réglementation compatibles avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui applique la réglementation produit en quantités substantielles tous les produits soumis à cette réglementation. On ne pourra invoquer le fait qu'en attribuant une proportion ou une quantité déterminée à chacun des produits soumis à la réglementation on a maintenu un rapport équitable entre les produits importés et les produits nationaux pour soutenir qu'une réglementation est conforme aux dispositions de la deuxième phrase.

Ad article V

Paragraphe 5. — En ce qui concerne les frais de transport, le principe posé au paragraphe 5 s'applique aux produits similaires transportés le long du même itinéraire dans des conditions analogues.

Ad article VI

Paragraphe premier — Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

Paragraphes 2 et 3:

Note 1. — Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une Partie Contractante pourra exiger une garantie raisonnable (caution ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits anti-dumping ou compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

Note 2. — Le recours à des changes multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression « recours à des changes multiples » vise les pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

Ad article VII

Paragraphe premier. — On a examiné s'il était souhaitable de remplacer les mots « aussitôt que possible » par l'indication d'une date précise ou d'une période limitée, d'une durée déterminée, qui serait fixée ultérieurement. On s'est rendu compte qu'il ne serait pas possible à toutes les Parties Contractantes de mettre en pratique ces principes à une date fixe, mais il a été néanmoins entendu que la majorité des Parties Contractantes appliqueraient ces principes dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Paragraphe 2. — Il serait conforme à l'article VII de présumer que la « valeur réelle » peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans le prix de facture et constituant effectivement des éléments de la « valeur réelle », ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction anormale calculée sur le prix normal de concurrence.

Une Partie Contractante se conformerait au paragraphe 2 *b*) de l'article VII en interprétant l'expression « pour des opérations commerciales normales », rapprochée des termes « dans des conditions de pleine concurrence », comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération.

La norme prescrite pour les « conditions de pleine concurrence » permet aux Parties Contractantes de ne pas prendre en considération les prix faits aux agents distributeurs, qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls agents exclusifs.

Le texte des alinéas *a*) et *b*) permet aux Parties Contractantes d'évaluer les droits d'une manière uniforme

soit: 1) sur la base des prix fixés par un exportateur particulier pour la marchandise importée soit 2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires.

Ad article VIII

Bien que l'article VIII ne vise pas le recours à des taux de change multiple en tant que tels, les paragraphes 1 et 4 condamnent le recours à des taxes ou redevances sur les opérations de change comme un système d'application de changes multiples; toutefois, si une Partie Contractante impose des droits de change multiple avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder sa balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement sa position, étant donné que ce paragraphe stipule simplement que ces droits devront être supprimés dès que les circonstances le permettront.

Ad article XI

Paragraphe 2 *c*). — L'expression « quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés » doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et sont encore périssables, concurrencent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais.

Paragraphe 2, *dernier alinéa.* — L'expression « facteurs spéciaux » comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers ou des différents producteurs étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas.

Ad article XII

Paragraphe 3 *b*) i). — Les mots « nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article » ont été ajoutés au texte pour bien préciser que les restrictions à l'importation imposées par une Partie Contractante, à d'autres égards « nécessaires » au sens du paragraphe 2 *a*), ne seront pas considérées comme superflues, en raison du fait qu'un changement de politique intérieure, envisagé dans le texte de ce paragraphe, serait de nature à améliorer l'état des réserves monétaires de cette Partie Contractante. Ces mots ne doivent pas être entendus comme impliquant que le sens du paragraphe 2 a subi aucune modification, quelle qu'elle soit.

Il a été tenu compte des problèmes spéciaux que pourraient avoir à résoudre les Parties Contractantes qui, par suite de leur programme de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et de développement économique, ont à faire face à une forte demande d'importations et, en conséquence, soumettent leur commerce extérieur à une réglementation quantitative. On a estimé que le texte actuel de l'article XII, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de l'Accord, par exemple, à l'article XX, répondent parfaitement aux besoins de ces économies.

Ad article XIII

Paragraphe 2 *d*). — On n'a pas retenu les « considérations d'ordre commercial » comme un critère de répartition des contingents, car on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible. D'autre part, dans les cas où cette application serait possible, une Partie Contractante pourrait faire usage de ce critère lorsqu'elle recherche un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2.

Paragraphe 4. — Voir la note relative aux « facteurs spéciaux » à propos du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI

Ad article XIV

Alinéa g) du paragraphe premier — Les dispositions de l'alinéa *g*) du paragraphe premier ne permettront pas aux Parties Contractantes d'exiger que la procédure de consultation soit appliquée à des opérations commerciales isolées à moins qu'une opération n'ait un caractère si large qu'elle devienne un acte de politique commerciale générale. Dans ce cas, les Parties Contractantes devront, si la Partie Contractante intéressée le demande, étudier l'opération en question, non pas isolément, mais en relation avec la politique générale de la Partie Contractante intéressée, en ce qui concerne les importations du produit envisagé.

Paragraphe 2. — Un des cas envisagés au paragraphe 2 est celui d'une Partie Contractante qui, à la suite d'opérations commerciales courantes, dispose de crédits qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser sans un certain recours à des mesures discriminatoires.

Ad article XV

Paragraphe 4. — Les mots « iraient à l'encontre » signifient notamment que les mesures de contrôle sur les changes qui seraient contraires à la lettre d'un article du présent Accord ne seront pas considérées comme une violation de cet article si elles ne s'écartent pas de façon appréciable de l'esprit de celui-ci. Ainsi, une Partie Contractante qui, en vertu d'une de ces mesures de contrôle des changes, appliquées en conformité des Statuts du Fonds monétaire international, exigerait de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres du Fonds monétaire international, ne serait pas réputée pour ce motif avoir enfreint les dispositions de l'article XI ou de l'article XIII. On pourrait encore prendre pour exemple le cas d'une Partie Contractante qui spécifierait sur une licence d'importation un pays d'où l'importation des marchandises pourrait être autorisée, ayant en vue non point l'introduction d'un nouvel élément de discrimination dans ces licences d'importation mais l'application de mesures autorisées en matière de contrôle des changes.

Ad article XVII

Paragraphe premier — Les opérations des offices commerciaux créés par les Parties Contractantes et qui consacrent leur activité à l'achat ou à la vente sont soumises aux dispositions des alinéas *a*) et *b*).

Les activités des offices commerciaux créés par les Parties Contractantes qui, sans procéder à des achats

ou à des ventes établissent cependant des règlements s'appliquant au commerce privé, sont régies par les articles appropriés du présent Accord.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas une entreprise d'Etat de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales, afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation.

Paragraphe premier, alinéa a). — Les mesures gouvernementales qui sont appliquées en vue d'assurer certaines normes de qualité et de rendement dans les opérations du commerce extérieur, ou encore les privilèges qui sont accordés pour l'exploitation des ressources naturelles nationales, mais qui n'autorisent pas le gouvernement à diriger les activités commerciales de l'entreprise en question, ne constituent pas « des privilèges exclusifs ou spéciaux ».

Paragraphe premier, alinéa b). — Il est loisible à un pays bénéficiare d'un « emprunt à emploi spécifié » de tenir cet emprunt pour une « considération commerciale » lorqu'il acquiert à l'étranger les produits dont il a besoin.

Paragraphe 2. — Les mots « produits » et « marchandises » ne s'appliquent qu'aux produits au sens que ces mots reçoivent dans la pratique commerciale courante et ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant à l'achat ou à la prestation de services.

Ad article XVIII

Paragraphe 3. — La clause relative au relèvement d'un droit applicable à la nation la plus favorisée, à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel, ne sera appliquée qu'après l'insertion à l'article premier du nouveau paragraphe 3 lors de l'entrée en vigueur de l'amendement prévu dans le Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

Paragraphe 7, *alinéa* ii) *et* iii). — Dans ces deux alinéas, le mot « transformation » vise le traitement que comporte la fabrication de produits semifinis ou de produits finis, en partant d'un produit de base ou d'un sous-produit obtenu au cours de ce traitement; il ne s'applique pas aux opérations de haute technique industrielle.

Ad article XXIV

Paragraphe 5. — Il est entendu que les dispositions de l'article premier exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange à un taux préférentiel et réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et le taux appliqué à la nation la plus favorisée.

Paragraphe 11. — Lorsque des accords commerciaux définitifs auront été conclus entre l'Inde et le Pakistan, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions du présent accord, sans s'écarter toutefois de ses objectifs.

Ad article XXIX

Paragraphe premier. — Le texte du paragraphe premier ne se réfère pas aux chapitres VII et VIII de la Charte de La Havane, parce que ces chapitres traitent d'une façon générale de l'organisation, des attributions et de la procédure de l'Organisation Internationale du Commerce.

ANNEXE *J*

EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE NON DISCRIMINATION

(*Applicables aux parties contractantes qui choisiront d'être régies par ces dispositions conformément à l'alinéa* d) *du paragraphe premier de l'article XIV, au lieu de l'être par les dispositions des alinéas* b) *et* c) *du paragraphe premier de l'article XIV*).

1. — *a*) Une Partie Contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu des dispositions de l'article XII pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article XIII dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cette Partie Contractante pourrait se procurer dans le cadre des prescriptions des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article XII, si ces restrictions étaient entièrement conformes aux dispositions de l'article XIII, à condition:

i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'établissent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que d'autres Parties Contractantes peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;

ii) que la Partie Contractante qui prend ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu duquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'elle retire directement ou indirectement de ses exportations vers d'autres Parties Contractantes non parties à cet accord seraient ramenées sensiblement audessous du niveau auquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;

iii) et que ces mesures ne portent pas préjudice sans nécessité aux intérêts commerciaux ou économiques d'autres Parties Contractantes;

b) La Partie Contractante qui prend des mesures en vertu du présent paragraphe observera les principes formulés à l'alinéa *a*). Elle s'abstiendra d'opérations qui se révèleraient incompatibles avec ledit alinéa, mais elle ne sera pas tenue de s'assurer, lorsque les difficultés pratiques sont excessives, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

2. — Toute Partie Contractante qui prend des mesures en vertu du paragraphe premier de la présente annexe informera régulièrement les Parties Contractantes de ces mesures et leur fournira tous renseignements utiles possibles qu'elles pourront demander.

3. — Si, à un moment quelconque, les Parties Contractantes constatent qu'une Partie Contractante applique aux importations des restrictions discriminatoires incompatibles avec les exceptions prévues au pa-

ragraphe premier de la présente annexe, cette Partie Contractante devra, dans les soixante jours, supprimer ces discriminations ou les modifier, suivant les instructions des Parties Contractantes. Toutefois, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier de la présente annexe ne pourra être attaquée en vertu du présent paragraphe ou de l'alinéa *d*) du paragraphe 4 de l'article XII comme étant incompatible avec les dispositions de l'article XIII, pour autant que cette mesure aura été approuvée par les Parties Contractantes à la demande d'une Partie Contractante, selon une procédure analogue à celle de l'alinéa *c*) du paragraphe 4 de l'article XII

Note interprétative à l'annexe J

Il est entendu qu'une Partie Contractante qui prend des mesures en vertu des dispositions de la partie II *a*) de l'article XX n'est pas de ce fait empêché de prendre des mesures en vertu de la présente annexe, mais que d'autre part les dispositions de l'article XIV et de son annexe ne restreignent en aucune façon les droits dont jouissent les Parties Contractantes aux termes de la partie II *a*) de l'article XX.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

ALLEGATO n. 2.

Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République Tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, agissant en qualité de Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (désigné ci-après sous le nom d'Accord),

Désireux d'apporter un amendement à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord,

Conviennent de ce qui suit:

1. — Le texte des articles I, II et XXIX de l'Accord et de certaines dispositions connexes figurant aux Annexes *A* et I, sera modifié comme suit:

A.

i) Au paragraphe premier de l'article premier, les mots « paragraphes 1 et 2 de l'article III » seront remplacés par les mots « paragraphes 2 et 4 de l'article III ».

ii) Au paragraphe 2 de l'article premier, les mots « paragraphe 3 du présent article » seront remplacés par les mots « paragraphe 4 du présent article ».

iii) Le paragraphe 3 de l'article permier deviendra le paragraphe 4 dudit article et sera précédé du nouveau paragraphe suivant, qui deviendra ainsi le paragraphe 3;

« 3) Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire Ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'article XXV, qui seront appliquées, dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX ».

B.

A l'alinéa (*a*) du paragraphe 2 de l'article II, les mots « paragraphe premier de l'article III » seront remplacés par les mots « paragraphe 2 de l'article III ».

C.

Le texte de l'article XXIX sera le suivant:

Article XXIX

Rapports du présent Accord avec le Charte de La Havane.

1. — Les Parties Contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de La Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles.

2. — L'application de la partie II du présent Accord sera suspendue à la date de l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane.

3. — Si à la date du 30 septembre 1949, la Charte de La Havane n'est pas entrée en vigueur, les Parties Contractantes se réuniront avant le 31 dicembre 1949 pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.

4. — Si à un moment quelconque, la Charte de La Havane cessait d'être en vigueur, les Parties Contractantes se réuniront aussitôt que possible après pour convenir si le présent Accord doit être complété, amendé ou maintenu. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, la partie II du présent Accord entrera de nouveau en vigueur; étant entendu que les dispositions de la partie II, autres que l'article XXIII, seront remplacées *mutatis mutandis* par le texte figurant à ce moment là dans la Charte de La Havane; et étant entendu qu'aucune Partie Contractante ne sera liée par les dispositions qui ne la liaient pas au moment où la Charte de La Havane a cessé d'être en vigueur.

5. — Si une Partie Contractante n'a pas accepté la Charte de La Havane à la date à laquelle elle entrera en vigueur, les Parties Contractantes conféreront pour convenir si, et de quelle façon le présent Accord doit être complété ou amendé dans la mesure où il affecte les relations entre la Partie Contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres Parties Contractantes. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, les dispositions de la partie II du présent Accord continueront de s'appliquer entre cette Partie Contractante et les autres Parties Contractantes, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6. — Les Parties Contractantes Membres de l'Organisation Internationale du Commerce n'invoqueront pas les dispositions du présent Accord pour rendre inopérante une disposition quelconque de la Charte de La Havane. L'application du principe visé dans le présent paragraphe à une Partie Contractante non Membre de l'Organisation Internationale du Commerce fera l'objet d'un accord, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article ».

D.

Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin de l'Annexe *A* se rapportant à l'article premier.

« Les Dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces Dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947 ».

E.

i) Dans la note interprétative relative au paragraphe premier de l'article premier, figurant à l'Annexe I, les mots « paragraphes 1 et 2 de l'article III » seront remplacés par les mots « paragraphes 2 et 4 dell'article III ».

ii) Le nouveau paragraphe suivant sera ajouté à la fin de la note interprétative relative au paragraphe premier de l'article premier, qui figure à l'Annexe I:

« Les renvois aux paragraphes 2 et 4 de l'article III, qui se trouvent dans le paragraphe ci-dessus ainsi qu'au paragraphe premier de l'article premier, ne seront appliqués que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948 ».

iii) Le titre « *Paragraphe 3* », dans la note interprétative ad Article premier qui figure a l'Annexe I, sera remplacé par le titre: « *Paragraphe 4* ».

iv) Le texte suivant sera inséré dans l'Annexe I immédiatement après le titre « ad Article II »:

« *Paragraphe 2 a*). — Le renvoi au paragraphe 2 de l'article III, qui figure à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article II, ne sera appliqué que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prevu par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 14 septembre 1948 ».

v) Le texte de la note interprétative relative au paragraphe 4 de l'article II, qui figure à l'Annexe I, sera le suivant:

« *Paragraphe 4* ». — Sauf convention expresse entre les Parties Contractantes qui ont primitivement négocié la concession, les dispositions du présent paragraphe seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane ».

vi) La note interprétative ci-après sera insérée à l'Annexe I, à la suite de la note interpretative ad article XXVI:

Ad article XXIX

Paragraphe premier. — Le texte du paragraphe premier ne se réfère pas aux chapitres VII et VIII de la Charte de La Havane, parce que ces chapitres traitent d'une façon générale de l'organisation, des attributions et de la procédure de l'Organisation Internationale du Commerce ».

2. — Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies dès sa signature à la conclusion de la Deuxième session des Parties Contractantes.

3. — Le dépôt du présent Protocole constituera à la date à laquelle il sera effectué le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole par toute Partie Contractante dont le représentant aura signé le Protocole sans réserve.

4. — Les instruments d'acceptation des Parties Contractantes qui n'auront pas signé le présent Protocole ou qui l'auront signé en réservant leur acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. — Dès le depôt des instruments d'acceptation, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Protocole, par tous les Gouvernements qui seront à cette date Parties Contractantes, l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord.

6. — Le Secrétaire général des Nations Unies avisera tous les Gouvernements intéressés de chaque acceptation de l'amendement figurant au présent Protocole et de la date à laquelle ledit amendement sera entré en vigueur.

7. — Le Secrétaire général est autorisé à effectuer l'enregistrement du présent Protocole au moment voulu.

En foi de quoi, les représentants des gouvernements susmentionnés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 14 septembre mil neuf cent quarante huit.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

SFORZA

ALLEGATO n. 3.

Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, de l'Inde, du Liban, du Grand Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République Tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine agissant en qualité de Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (désigné ci-après sous le nom d'Accord général),

Désireux d'apporter à l'article XXVI de l'Accord général des amendements, conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord.

Sont convenus de ce qui suit:

1. — Le texte du paragraphe 4 de l'article XXVI de l'Accord général sera modifié comme suit:

« *a*) Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera au Secrétaire général des Nations Unies au moment de sa propre acceptation.

« *b*) Tout gouvernement qui aura transmis au Secrétaire général une notification de cette nature, conformément aux exceptions prévues à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, pourra, à tout moment, lui notifier que son acceptation s'applique désormais à tout territoire douanier distinct préalablement excepté et cette notification prendra effet le trentième jour qui suivra celui où elle parviendra au Secrètaire général.

« *c*) Si l'un quelconque des territoires douaniers pour lequel une Partie Contractante a accepté le présent Accord jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord, ou acquiert cette autonomie, ce territoire sera considéré comme une Partie Contractante sur présentation de la Partie Contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration ».

2. — Le présent Protocole, après sa signature, qui interviendra à la fin de la troisième session des Parties Contractantes, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. — Le dépôt du présent Protocole constituera, à partire de la date à laquelle il sera effectué, le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe 1 du présent Protocole, pour toute Partie Contractante dont le représentant aura signé sans réserve le présent Protocole.

4. — Les instruments d'acceptation des Parties Contractantes qui n'ont pas signé le présent Protocole ou qui, en le signant, ont fait des réserves quant à son acceptation, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. — L'amendement reproduit au paragraphe 1 du présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général lorsque les deux tiers des gouvernements qui sont à ce moment Parties Contractantes auront déposé les instruments d'acceptation dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Protocole.

6. — Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies et tous les gouvernements qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi de toute acceptation de l'amendement contenu dans le paragraphe 1 du présent Protocole et de la date à laquelle ledit amendement entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent Protocole.

7 — Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des gouvernements susmentionnés ont signé le présent Protocole.

Fait à Annecy, en un seul exemplaire, rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi sauf indication contraire, le 30 Août 1949.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

ALLEGATO n. 4.

Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République Tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, agissant en leur qualité de Parties Contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce,

Ayant constaté que certaines rectifications doivent être apportées aux textes authentiques des Annexes et des Listes faisant partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Conviennent par les presentes, de ce qui suit

1. — Les rectifications suivantes seront apportées aux Annexes et Listes qui font partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:

ANNEXE *C*

Liste des territoires de l'Union douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas mentionnés au paragraphe 2 b) de la première partie.

Le nom « Indes néerlandaises » doit se lire: « Indonésie ».

Le nom « Curaçao » doit se lire: « Antilles néerlandaises ».

ANNEXE *I*

Notes interprétatives.

La première des deux notes interprétatives ad article XXIV, telle qu'elle est amendée par le Protocole spécial relatif à l'article XXIV, doit se lire:

« *Paragraphe* 9. — Il est entendu que les dispositions de l'article premier exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange à un taux préférentiel et réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et tout droit plus élevé qui serait perçu si le produit était importé directement sur son territoire ».

ALLEGATO N. 5.

Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République Tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, qui sont les Parties Contractantes actuelles à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommés ci-après « les Parties Contractantes actuelles » et « l'Accord général ») et les Gouvernements du Royaume de Danemark, de la République Dominicaine, de la République de Finlande, du Royaume de Grèce, de la République d'Haïti, de la République d'Italie, de la République de Libéria, de la République de Nicaragua, du Royaume de Suède, de la République orientale d'Uruguay (dénommés ci-après « les Gouvernements adhérents »),

Considerant le résultat des négociations conduites en vue de l'adhésion des Gouvernements adhérents à l'Accord général,

Conformément aux dispositions de l'article XXXIII de ce dernier :

Conviennent des conditions auxquelles les Gouvernements adhérents peuvent adhérer à l'Accord général, ces conditions sont incorporées au présent Protocole,

Et les Parties Contractantes actuelles décident par des décisions prises à la majorité des deux tiers, conformément à la procédure prévue par le paragraphe 11 du présent Protocole, d'admettre les Gouvernements adhérents à adhérer à l'Accord général

1. — *a*) Sous réserve des dispositions du présent Protocole, chacun des Gouvernements adhérents appliquera à titre provisoire, à partir de la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur à son égard :

i) les Parties I et III de l'Accord général ;

ii) et la Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent Protocole.

b) Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général par référence à l'article III dudit Accord et celles qui sont inscrites au paragraphe 2 *b*) de l'article II par référence à l'article VI seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme rentrant dans le cadre de la Partie II de l'Accord général.

c) Aux fins d'application de l'Accord général, les listes qui figurent à l'Annexe *B* du présent Protocole seront considérées comme des listes annexées à l'Accord général, concernant les Gouvernements adhérents.

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général, la signature du présent Protocole par un Gouvernement adhérent n'entraînera pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences en vigueur exclusivement entre l'Uruguay et le Paraguay, à la condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 4 de l'article premier sous sa forme amendée.

2. — A dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un Gouvernement adhérent, ce Gouvernement deviendra une Partie Contractante dans les conditions définies à l'article XXXII de l'Accord général.

3. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 12, les concessions prévues dans la Liste relative à chaque Partie Contractante actuelle et figurant à l'Annexe *A* du présent Protocole, n'entreront pas en vigueur pour cette Partie Contractante, à moins que le Secrétaire général des Nations Unies n'ait au préalable reçu de cette Partie Contractante notification de son intention d'appliquer ces concessions. Ces concessions entreront alors en vigueur pour cette Partie Contractante à la plus lointaine des deux dates ci-après soit la date à laquelle ce Protocole entrera initialement en vigueur en application du paragraphe 12, soit le trentième jour qui suivra le jour où le Secrétaire général aura reçu cette notification, mais de toute façon, à la plus reculée de ces deux dates. Cette notification ne sera valable que si elle est reçue par le Secrétaire général le 30 avril 1950 au plus tard. A partir de l'entrée en vigueur desdites concessions, la liste en question sera considérée comme une liste annexée à l'Accord général, relative à cette Partie Contractante.

4. — Toute Partie Contractante actuelle qui aura envoyé la notification visée au paragraphe 3, ou tout Gouvernement adhérent signataire du présent Protocole, aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante figurant à l'Annexe *A* ou à l'Annexe *B* du présent Protocole, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un Gouvernement adhérent qui n'aura pas signé le présent Protocole ou avec une Partie Contractante actuelle qui n'aura pas envoyé ladite notification. Toutefois, la Partie Contractante ou le Gouvernement adhérent qui suspendra ou retirera, en totalité ou en partie, une concession de cette nature, en informera toutes les autres Parties Contractantes actuelles et tous les Gouvernements adhérents dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension ou de ce retrait et consultera, s'il y est invité, les Parties Contractantes qui sont intéressées de façon substantielle au produit en cause. Sans préjudice des dispositions de l'article XXXV de l'Accord général, toute concession qui aura été ainsi suspendue ou retirée entrera en vigueur à partir du trentième jour qui suivra le jour où le Gouvernement adhérent ou la Partie Contractante actuelle avec lesquels elle a été primitivement négociée aura signé le présent Protocole ou aura envoyé la notification visée au paragraphe 3.

5. — *a*) Dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa *d*) du paragraphe 4 de l'article VII ou l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque Gouvernement adhérent sera le 24 mars 1948.

c) Dans les cas où le paragraphe 11 de l'article XVIII de l'Accord général mentionne le 1er septembre 1947 et le 10 octobre 1947, les dates applicables à l'égard de tout Gouvernement adhérent seront, respectivement, le 14 mai 1949 et le 30 juillet 1949.

6. — Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées par un Gouvernement adhérent seront celles qui figurent dans le texte annexé a l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, telles que ces dispositions auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées le jour où le présent Protocole sera signé par ce Gouvernement adhérent. La signature du présent Protocole par un Gouvernement adhérent devra, pour être effective, être assortie des mesures nécessaires pour accepter les rectifications, amendements ou autres modifications qui auraient été arrêtés par les Parties Contractantes pour être soumis aux Gouvernements aux fins d'acceptation, mais ne seraient pas entrés en vigueur à la date de signature du présent Protocole par ce Gouvernement adhérent.

7. — Il sera loisible à tout Gouvernement adhérent qui aura signé le présent Protocole de mettre fin à l'application provisoire de l'Accord général et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

8. — *a*) Tout Gouvernement adhérent qui aura signé le présent Protocole et n'aura pas adressé la notification de dénonciation visée au paragraphe 7, pourra, à partir de la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément à l'article XXVI de cet Accord, adhérer à cet Accord aux conditions fixées dans le présent Protocole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette adhésion prendra effet à la plus lointaine des dates ci-après : soit le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord général en application de l'article XXVI, soit le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

b) L'adhésion à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 8 *a*) du présent Protocole sera considérée aux fins d'application du paragraphe 2 de l'article XXXII de cet Accord, comme une acceptation de l'Accord aux termes du paragraphe 3 de l'article XXVI de cet Accord.

9. — *a*) Tout Gouvernement adhérent qui signe le présent Protocole ou dépose un instrument d'adhésion conformément au paragraphe 8 *a*) et toute Partie Contractante actuelle qui envoie la notification visée au paragraphe 3, le fait pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera au Secrétaire général des Nations Unies lors de cette signature, de ce dépôt ou de la notification visée au paragraphe 3.

b) Tout Gouvernement adhérent ou toute Partie Contractante actuelle qui aura adressé notification au Secrétaire général, en vertu de l'exception mentionnée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, pourra, à tout moment, aviser celui-ci que cette signature, adhésion ou notification visée au paragraphe 3 sera valable pour un ou plusieurs territoires douaniers distincts ainsi exceptés et cette nouvelle notification prendra effet le trentième jour qui suivra le jour où le Secrétaire général l'aura reçue.

c) Si l'un des territoires douaniers à l'égard duquel un Gouvernement adhérent applique l'Accord général jouit d'une entière autonomie pour la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans l'Accord général ou acquiert cette autonomie, ce territoire sera considéré comme une Partie Contractante, sur présentation du Gouvernement adhérent responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

10. — *a*) Le texte original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et sera ouvert à la signature au siège des Nations Unies pour les Parties Contractantes actuelles du 10 octobre 1949 au 30 novembre 1949 et, pour les Gouvernements adhérents, du 10 octobre 1949 au 30 avril 1950.

b) Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra sans retard à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'aux autres Gouvernements ayant pris part à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, une copie certifiée conforme du présent Protocole et leur notifiera chaque signature qui y sera apposée, chaque instrument d'adhésion déposé conformément au paragraphe 8 *a*) et chaque notification adressée conformément aux paragraphes 3, 7, 9 *a*) au 9 *b*).

c) Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. — Lorsque le présent Protocole aura été revêtu à l'égard d'un Gouvernement adhérent de la signature des deux tiers des Parties Contractantes actuelles, il constituera une décision approuvant l'adhésion de ce Gouvernement aux termes de l'article XXXIII de l'Accord général.

12. — Pour chaque Gouvernement adhérent à l'égard duquel il aura été signé jusqu'au 30 novembre 1949 par les deux tiers des Parties Contractantes actuelles, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Protocole entrera en vigueur :

a) le I^er^ janvier 1950, s'il a été signé par ce Gouvernement adhérent au 30 novembre 1949 ou bien

b) s'il n'a pas été signé par ce Gouvernement adhérent au 30 novembre 1949, le trentième jour qui suivra le jour où il aura été signé par ce Gouvernement adhérent.

13. — Le présent Protocole portera la date du 10 octobre 1949.

Fait à Annecy en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires en ce qui concerne les listes ci-jointes.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE XXVII. ITALIE

(*Seul le texte français de la présente liste fait foi*).

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	CHAPITRE PREMIER *Animaux vivants.*	
1	Chevaux	
a	de trait et de selle (poulains, pouliches, étalons, hongres, juments)	25 %
b	destinés à la boucherie	25 %
	Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généalogie est officiellement certifiée), destinés à la reproduction, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
ex 3	Animaux de l'espèce bovine	
	Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
	CHAPITRE II *Viandes ed abats.*	
13	Viandes, fraîches, même réfrigérées ou congelées:	
ex b	de l'espèce ovine	30 %
ex 13	Viandes congelées:	
a	de l'espèce bovine	32 %
b	de l'espèce ovine ou caprine	30 %
18	Viandes fraîches et congelées d'autres espèces	25 %
19	Lard	25 %
	CHAPITRE III *Poissons, crustacés et mollusques.*	
22	Poissons d'eau douce	20 %
23	Poissons de mer, frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais:	20 %
ex a	taupe ou lamie (lamna cornubica Gm.), morue (gadus morrhua), colin (gadus virens L.), maquereau (scomber scombrus), hareng (clupea harengus L.), lingue (molva molva L.), brosme (brosmius brosme L.), flétan (hippoglossus vulgaris), eglefin (gadus aeglefinus L.), thon (thynnus thynnus), plie (pleuronectes platessa), anguille (anguilla vulgaris), sèche (sepia officinalis), entiers, décapités ou tronçonnés (1)	20 %
b	filets de poisson	20 %
	Le poisson frais, même congelé, de l'espèce des scombéridés — c'est a dire le thon (thynnus thynnus), la pélamite (thynnus pelamis), le thon blanc (thynnus alalonga) et le maquereau (scomber scombrus) - destiné à l'industrie de la conserve du poisson pour être préparé ou conservé, est admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances (1).	
24	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
a	harengs	5 %
b	morue ou similaires (haddock, klippfish)	8 %
c	stockfish	8 %
d	pilchards (salacche e salacchini)	6 %
	CHAPITRE IV *Lait et dérivés du lait, œufs et miel.*	
ex 29 a	Lait en poudre, sans sucre	18 %
30	Beurre, frais ou salé, même fondu	30 %
33	Miel naturel	40 %
	CHAPITRE V *Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.*	
35 bis	Crin et déchets de crin	
a	brut, en vrac ou en bottes	exemption
36 b	2) Boyaux, secs ou salés	5 %
ex 40 b	Plumes d'autruche, brutes	10 %
41	Os bruts, dégraissés, acidulés ou dégélatinés, même concassés ou en poudre	exemption

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
42	Cornes brutes, même aplaties ou sciées, y compris les déchets	exemption
43	Sabots d'animaux, ongles, griffes et becs, bruts, aplatis ou sciés, y compris les déchets	exemption
ex 46 *a*	Nacre, brute	exemption
49	Eponges naturelles	
a	brutes	exemption
b	ouvrées	5 %
	CHAPITRE VI	
	Plantes vivantes et produits de la floriculture.	
ex 57	Bulbes, tubercules, griffes (« zampe »), rhizomes de plantes à fleurs:	
a	à l'état de repos	15 %
58	Plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs:	
a	de laurier	5 %
b	jeunes plantes forestières	exemption
c	jeunes plantes fruitières	10 %
d	autres:	
	1) plantes de serre	10 %
	2) d'autre espèce	10 %
	CHAPITRE VII	
	Légumes, plantes potagères, plantes, racines et tubercules alimentaires.	
ex 64 *a*	Oignons	8 %
ex 65	Pommes de terre de semence *Les pommes de terre déstinées à la semence sont admises en franchise, dans les limites d'un contingent annuel de 200.000 quintaux, de toute provenance, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances, d'accord avec le Ministre de l'agriculture.*	
ex 66	Chicorée Witloof, dite « endive »	10 %
68 *d*	Lentilles	15 %
68 *e*	Pois-chiches	12 %
	CHAPITRE VIII	
	Fruits comestibles.	
70 *b*	Bananes	40 %
ex 70 *c*	Noix d'acajou	10 %
72 *b*	Figues sèches:	
	A) en emballages d'un poids brut de 1 Kg. et moins	20 %
	B) autres	15 %
ex 73 *b*	Raisins secs:	
	A) type Corinthe	18 %
	B) type Sultan	20 %
75 *a*	Pommes, fraiches:	
	due 16 mars au 30 juin	8 %
	du 1er juillet au 15 mars	10 %
78	Fruits, séchés, non denommés ni compris ailleurs, même coupés en tranches ou en morceaux	
a	pommes et poires	15 %
b	abricots, y compris les pâtes séchées, ni cuites ni adoucies	15 %
c	pêches, y compris les nectarines (« pesche-noci »)	15 %
d	pruneaux	15 %
	CHAPITRE IX.	
	Café, thé et épices.	
79	Café en grains:	
a	vert (non torréfié) (1)	50 % avec minimum de perception de lires 125 par kg. net.
80	Thé	50 % avec minimum de perception de 450 lires par kg. net.
82 *a*	Poivre (noir, blanc et girofié)	60 % avec minimum de perception de 300 lires par kg. net.
ex 84	Ecorces de cannelle et cannelle en fragments	60 % avec minimum de perception de 320 lires par kg. net.
	CHAPITRE X	
	Céréales.	
92 *a*	Froment (1)	30 %
ex 92 *b*	Epeautre	30 %
93	Seigle (1)	30 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 95	Orge de semence (1)	
	L'orge destiné à la semence est admis au droit de 10 % dans les limites d'un contingent annuel et selon les règles et conditions à établir par le Ministre des finances.	
ex 96	Avoine de semence (1)	
	L'avoine destinée à la semence est admise au droit de 10 % dans les limites d'un contingent annuel et selon les règles et conditions à établir par le Ministre des finances.	
ex 97 *b*	Hybrides de mais de semence	
	Les hybrides de mais destinés à la semence sont admis en franchise dans la limite d'un contingent annuel de 50.000 quintaux, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
	CHAPITRE XI	
	Produits de la minoterie Malt, amidons et fécules.	
100 *e*	Farine d'avoine	25 %
ex 101 *b*	Orge perlée	30 %
101 *c*	Avoine en flocons	25 %
ex 101 *d*	Blé perlé (Rycena)	30 %
ex 101 *d*	Blé décortiqué, même brisé	30 %
106	Malt:	
a	entier	17 %
108 *b*	Fécules:	
	1) de pommes de terre	
	Les fécules de pommes de terre sont admises au droit de 25 % dans les limites d'un contingent annuel de 115.000 quintaux, de toute provenance, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir per le Ministre des finances.	
	CHAPITRE XII	
	Graines et fruits oléagineux Graines, semences et fruits divers Plantes industrielles et médicinales Pailles et fourrages.	
110	Graines et fruits oléagineux:	
a	graines d'arachides	8 %
	Cette position comprend les graines d'arachides en coques ou sans coques (y compris les arachides dépouillées de leur pellicule intérieure).	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
b	coprah	exemption
e	graines de ricin	10 %
f	graines de lin	10 %
ex *h*	graines de colza	10 %
m	graines de sésame	8 %
	Cette position comprend la pulpe de graines de sésame, c'est à dire les graines de sésame décortiquées.	
q	olives	10 %
113	Racines de chicorée:	
b	sèches, même coupées, mais non torréfiées	10 %
114	Houblon:	
a	cônes et déchets	5 %
115	Plantes, parties de plantes, graines et fruits, non dénommés ni compris ailleurs, utilisés en parfumerie ou en médecine ou comme insecticides:	
a	indigènes:	
	1) à l'état naturel	
	beta) seigle ergoté, jusquiame, belladone, camomille, valériane, adonis vernalis, lycopode et angélique	5 %
	gamma) racines de réglisse	8 %
	delta) non dénommés	10 %
	ex 2) poudre de réglisse	8 %
b	exotiques:	
	1) quassia naturelle	exemption
	ex 3) gamma) feuilles de sené	
	I) à l'état naturel	exemption
	II) autres	5 %
	ex 3) gamma) I) racines d'ipécacuana	exemption
116 *c*	Caroubes, fraîches ou dessechées	
	1) entières	10 %
	2) concassées ou pulvérisées	14 %
ex 116 *e*	Graines de caroubes	exemption
	CHAPITRE XIII	
	Matières premières pour la teinture et le tannage. Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.	
ex 119 *b*	1) écorces de mimosa, non moulues	exemption
ex 119 *c*	2) noix de galle:	
	alfa) non moulues	exemption
	beta) moulues	3 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 119 *c*	3) autres matières tannantes non dénommées:	
	alfa) non moulues	exemption
	beta) moulues	3 %
121	Gommes et gommes-résines, à l'état brut, même triécs, nettoyées ou pulvérisées:	
ex *b*	à vernis	
	A) copal, dammar	5 %
	B) kauri	3 %
c	1) gomme-laque	
	alfa) non blanchie	exemption
	beta) blanchie	3 %
124 *a*	Suc et extrait de réglisse, liquide ou solide, même purifié	10 %
124 *f*	Extrait d'aloès	5 %
	CHAPITRE XIV	
	Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.	
125	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex *c*	rotins:	
	1) bruts	exemption
ex 127 *a*	Fibres brutes de « Indian Sago Palm » (Caryota Urens) et d'« Epicampes macroura », pour la fabrication des brosses et des balais	exemption
	CHAPITRE XV	
	Matières grasses, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.	
130	Graisse de porc fondu (saindoux), quelle que soit sa consistance, y compris le saindoux liquide (huile de saindoux)	25 %
131	Suif animal fondu, y compris le suif dit « premier jus », non alimentaire	exemption
134	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins, même raffinées:	
a	huile de foie	5 %
b	autres	exemption
136	Huile de pieds de bœuf, de pieds de mouton, de pieds de cheval et similaires	10 %
138	Autres graisses et huiles d'origine animale, non comestibles, non dénommées ni comprises ailleurs	10 %
139	Huiles fixes fluides et concrètes, d'origine végétale, brutes et raffinées:	
a	de lin, etc. (1)	22 %
c	de soja (1)	25 %
m	de palme	exemption
ex *n*	de coco	
	1) raffinée, pour usages alimentaires	20 %
	2) autres	10 %
145	Acides gras	
a	d'un point de solidification de 48° ou plus (stéarine)	15 %
b	*A*) d'un point de solidification inférieur à 30° (oléine ou acide oléique)	6 %
	B) d'un point de solidification de 30° ou plus mais inférieur à 48°	5 %
146	Glycérine:	
a	brute (y compris les eaux glycérineuses, les glycérines de lessives, le glycérines de saponification, etc.)	6 %
b	autres	15 %
ex 147	Graisses et huiles d'origine animale, hydrogénées:	
a	impropres à des usages alimentaires	6 %
b	autres	23 %
ex 148 *a*	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins, hydrogénées, alimentaires; émulsionnants, preparés à l'aide de graisses ou d'huiles hydrogénées de poissons ou d'animaux marins, en vue de leur usage dans la production de produits alimentaires	30 %
149	Cire de spermaceti (blanc de baleine ou d'autres cétacés), brute, pressée ou raffinée	18 %
ex 151	Cire de carnauba	6 %
	CHAPITRE XVI	
	Préparations et conserves de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques.	
ex 154 *a*	Potages et préparations pour potages, à l'état sec ou liquide, contenant de la viande, même avec des légumes ou d'autres produits végétaux ou des pâtes alimentaires, en récipients hermétiquement fermés	25 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 154 *a*	Viande conservée, mélangée avec des légumes en récipients hermétiquement fermés	25 %
154	Autres préparations ou conserves de viandes, en emballages divers (boîtes, terrines, etc.), même avec addition de légumes ou d'autres produits végétaux:	
b	en autres emballages	25 %
155	Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:	
a	extraits purs de viande conditionnés en emballages d'un poids de 25 Kg. et plus	5 %
b	autres	25 %
156	Poissons préparés et conservés:	
a	en récipients hermétiquement fermés:	
	1) saumon	25 %
	ex 2) « brisling sardines » et « herrings sardines »	40 %
	4) autres	30 %
	ex 4) harengs fumés, conservés dans l'huile du même poissons ou à la sauce de tomates, « kipper snacks » et maquereaux	25 %
ex 158	Homards en boîte, crevettes préparées ou conservées	10 %
	CHAPITRE XVIII	
	Cacao et ses préparations.	
166 *a*	Cacao en grain, non torréfié (1)	5 %
169	Beurre de cacao (1)	30 %
170	Cacao moulu ou en poudre:	
b	autre (1)	25 %
	CHAPITRE XIX	
	Préparations à base de farines ou de fécules.	
177 *b*	Produits de la pâtisserie avec sucre ou miel	25 %
177 *c*	Biscuits:	
	1) sans sucre	25 %
	2) avec sucre:	
	alfa) pas plus de 18 %	25 %
	beta) plus de 18 %	25 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	CHAPITRE XX	
	Préparations et conserves de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.	
ex 178	Cornichons et concombres, conservés au vinaigre:	
a	en récipients hermétiquement fermés	18 %
179	Légumes, plantes potagères et autres plantes et parties de plantes, conservées sans vinaigre:	
a	en récipients hermétiquement fermés:	
	ex 3) cornichons et concombres	18 %
b	autrement présentés:	
	ex 3) cornichons et concombres	18 %
	CHAPITRE XXI	
	Préparations alimentaires diverses.	
ex 189	Potages préparés, y compris les potages en boîte, à base de substances végétales, sans viande ni extrait de viande, solides, pâteux ou liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés, à l'exclusion des potages condensés ou comprimés tels que les cubes et similaires	17 ½ %
193	Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex *a*	préparations aromatisées, mélangées, solides ou sèches, même concentrées, sans substances adoucissantes ni alcool, avec ou sans addition de matières colorantes, pour la préparation des sirops et des boissons non alcooliques	25 %
	CHAPITRE XXII	
	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	
194 *b*	1) Eaux minérales naturelles	10 %
195	Bière	35 %
200	Eaux-de-vie:	
ex *b*	rhum:	
	A) en fûts ou en bonbonnes	45 %
	B) en bouteilles de plus de 1/2 litre mais n'excédant pas 1 litre	45 %
c	whisky	
	A) en fûts ou en bonbonnes	35 %
	B) en bouteilles de plus de 1/2 litre mais n'excédant pas 1 litre	35 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex *d*	gin en bouteilles de plus de 1/2 litre mais n'excédant pas 1 litre	45 %
	CHAPITRE XXIII	
	Résidus et déchets des industries alimentaires. Aliments préparés pour animaux.	
209	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales:	
a	tourteaux et farines d'extraction de graines oléagineuses	exemption
	CHAPITRE XXIV	
	Tabacs.	
215	Tabacs:	
a	bruts:	
	1) en feuilles écôtées ou non	exemption
	CHAPITRE XXV	
	Sel Soufre Terres et pierres Plâtres. Chaux et ciments.	
224	Argiles, même réfractaires, brutes, calcinées, lavées ou broyées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
a	kaolin	exemption
b	terres et sables kaoliniques	exemption
c	argiles réfractaires et terres à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas	exemption
f	autres, y compris le « ball clay » (« argilla plastica »)	exemption
232	Emeri	
a	en masse ou en morceaux irréguliers	exemption
b	broyé ou pulvérisé	7 %
233	Corindon naturel:	
a	en roche ou en morceaux irréguliers	exemption
b	broyé ou pulvérisé	7 %
235	Marbre, travertin, serpentin et pierres analogues:	
a	en blocs, bruts ou équarris, granulés et en poudre	exemption
b	sciés, ayant une épaisseur de:	
	1) plus de 16 cm.	exemption
	2) plus de 4 cm. jusqu'à 16 cm.	6 %
	3) 4 cm. ou moins	6 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
241 *a*	Magnésite	exemption
244	Plâtre	5 %
250	Amiante (asbeste), en morceaux, en fibres ou pulvérisé	exemption
253	Mica brut:	
a	en blocs ou morceaux irréguliers, ou clivé en plaques irrégulières (« splittings »)	exemption
b	pulvérisé	exemption
c	en déchets	exemption
254	Cryolite naturelle, même pulvérisée	5 %
	CHAPITRE XXVI	
	Minerais métalliques, scories et cendres.	
ex 261 *a*	Pyrites de fer	exemption
	CHAPITRE XXVII	
	Combustibles minéraux, huiles minérales ed produits de leur distillation - Matières bitumineuses Cire minérale.	
268	Huiles et produits provenant directement de la distillation de la houille et des goudrons minéraux, non paraffiniques:	
b	autres:	
	1) benzol, toluol et xylol	
	beta) raffinés	18 %
	Le benzol, le toluol et le xylol, raffinés, employés comme matières de base pour la fabrication des couleurs organiques sinthétiques ou des produits médicinaux synthétiques ou des vernis, des laques ou des produits similaires, sont admis à un droit de 8 %, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
	2) naphtalène (naftalina)	
	alfa) brut	5 %
	beta) raffiné	20 %
	Le naphtalène (naftalina) raffiné, employé comme matière de base pour la fabrication des couleurs organiques synthétiques, des accélérateurs pour l'industrie du caoutchouc et de l'anhydride phtalique, est admis à un droit de 10 %, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
271 *b*	5) huiles lubrifiantes:	
	alfa) huiles blanches	16 %
	beta) autres	18 %
272	Propane et butane commerciaux liquéfiés	6 %
273 *a*	Vaseline naturelle	15 %
274	Paraffine solide	15 %
277	Cire minérale:	
a	brute (ozokérite brute)	5 %
b	raffinée (cérésine)	15 %
	CHAPITRE XXVIII	
	Produits chimiques inorganiques.	
ex 281	Gaz inertes: argon	18 %
ex 290	Sels pour l'imprégnation du bois, préparés à base d'acide arsénique et de composés de chrome	35 %
301	Potasse caustique (hydroxyde de potassium)	
a	liquide	12 %
b	solide	12 %
307	Oxyde de zinc (blanc de zinc)	17 %
ex 315	Oxydes de cobalt	5 %
324	Chlorures:	
ex *n*	ferreux et ferriques	7 %
337	Sulfates:	
ex *i*	de nickel	8 %
m	de cuivre	7 %
341 *h*	Nitrate de potassium	25 %
348	Cyanures simples et composés:	
a	4) cyanure de sodium	
	Le cyanure de sodium, employé en agriculture pour la destruction des parasites des plantes, est admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
c	Ferrocyanures	15 %
349 *a*	Silicate de sodium	20 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	CHAPITRE XXIX	
	Produits chimiques organiques.	
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs:	
a	hydrocarbures:	
	5) aromatiques:	
	alfa) benzène, toluène et xylène	
	Le benzène, le toluène et les xylènes purs, employés comme matières de base pour la fabrication des couleurs organiques artificielles ou des produits médicinaux synthétiques ou des vernis, des laques ou des produits similaires, sont admis à un droit de 8 % sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
363 *a*	1-epsilon) alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique	25 %
ex 371 *a*	2-zeta) diéthylamine-diméthylacétanilide (xylocaïne)	25 %
ex 374 *a*	1-beta) concentrés de vitamines A. et D.	15 %
374 *c*	2) Présure	12 %
375	Alcaloides et glucosides naturels ou synthétiques:	
b	alcaloides du quinquina (quinine, quinidine, cinchonidine, etc.) leurs éthers, leurs esters et leurs sels:	
	1) quinine et autres bases de quinquina et sulfate de quinine (1)	exemption
	2) éthylcarbonate de quinine (1)	15 %
	3) autres éthers, esters et sels (1)	20 %
	CHAPITRE XXX	
	Produits divers des industries chimiques.	
382 *a*	Essence de térébenthine	10 %
382 *b*	Colophane	12 %
386	Produits activés, décolorants et absordants, non dénommés ni compris ailleurs:	
a	charbons:	
	2) d'autre espèce, activés	20 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
387	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adoucissage, le dégraissage, le mordançage, l'apprêt, etc.) non dénommés ni compris ailleurs:	
b	autres	15 %
ex 389	Compositions imperméables à base d'asphalte de pétrole, telles que le ciment pour toitures (« roofing cement ») et similaires	10 %
	CHAPITHE XXXI	
	Produits pharmaceutiques.	
390	Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs	
b	extraits de glandes et d'autres organes	18 %
394	Médicaments, préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:	
a	préparations médicinales:	
	1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou glucosides (1)	20 %
	3) contenant de la streptomicine injectable	10 %
	4) à base de produits opothérapeutiques, vitaminiques et hormoniques	20 %
	6) non dénommées, y compris les préparations à base de sulfamides	20 %
b	autres:	
	ex 4) sels d'eaux minérales médicamenteuses naturelles ou artificielles	10 %
	6) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou glucosides (1)	20 %
	7) à base de produits opothérapeutiques, vitaminiques et hormoniques	20 %
	9) non dénommées, y compris les préparations à base de sulfamides	20 %
	CHAPITRE XXXII	
	Produits pour la photographie et la cinématographie.	
396	Plaques rigides sensibilisées, non impressionnées:	
a	en verre	30 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
b	en autres matières:	
	1) sensibilisées sur une seule face	30 %
	2) sensibilisées sur les deux faces	30 %
397	Pellicules, non perforées, sensibilisées, non impressionnées:	
a	sensibilisées sur une seule face	30 %
b	sensibilisées sur les deux faces:	
	A) pellicules pour la radiograpie dentaire	20 %
	B) autres	25 %
398	Pellicules perforées, sensibilisées, non impressionées:	
a	d'une longueur de 30 m. ou moins, à l'exclusion des queues	28 %
b	d'une longueur supérieure à 30 m.	
	1) positives	28 %
	2) autres	20 %
399	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés:	
a	aux sels d'argent, de platine et de fer	25 %
b	autres	25 %
ex 402	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son (« *colonne sonore* »), s'il sont présentés à la douane avec les films cinématographiques correspondants, impressionnés et développés	exemption
403	Films cinématographiques impressionnés et développés non dénommés (muets et sonores)	
a	négatifs:	
	1) films d'actualité	6 lires le mètre
	2) autres d'une largeur:	
	alfa) inférieure à 10 mm.	4 lires le mètre
	beta) de 10 mm. ou plus, mais inférieure à 35 mm.	
	II) pour le spectacle	40 lires le mètre
	gamma) de 35 mm. ou plus:	
	II) pour le spectacle	40 lires le mètre
b	positifs:	
	1) films d'actualité	3 lires le mètre
	2) autres, d'une largeur:	
	alfa) inférieure à 10 mm.	2 lires le mètre

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	beta) de 10 mm. ou plus, mais inférieure à 35 mm.	
	II) pour le spectacle	40 lires le mètre
	gamma) de 35 mm. ou plus:	
	II) pour le spectacle	40 lires le mètre
	CHAPITRE XXXIII	
	Extraits pour la teinture et le tannage Matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures Mastics Encres.	
ex 405 *a*	Extrait de mimosa (sec)	25 %
ex 408 *b*	Concentrés enzymathiques pour la fabrication des macérants artificiels	13 %
412	Matières colorantes minérales non dénommées ni comprises ailleurs et mélangées de pigments naturels, entre eux ou avec des matières inertes, même additionnés de colorants organiques dans une proportion n'excédant pas 5 % en poids (par référence à la matière sèche):	
a	noirs minéraux	
	1) noir de fumée:	
	alfa) de gaz de pétrole et d'acétylène	15 %
ex *b*	terre de Cassel, broyée, ventilée, lavée ou calcinée, ne contenant pas plus de 70 % d'oxide de fer	9 %
ex *b*	ocres naturelles moulues et ocres jaunes moulues	15 %
ex *c*	extrait de Cassel	14 %
ex *d*	lithopone	20 %
h	outremer	20 %
m	pigments inorganiques à base d'oxyde de chrome, de chromates et de sulfochromates	20 %
413	*Laques artificielles* ayant une *teneur en couleurs organiques* par référence à la matière sèche:	
a	de 5 % ou moins	15 %
ex 415	Emaux pour l'industrie céramique et pour l'émaillerie en général	25 %
418	Couleurs broyées à l'huile	20 %
ex 420	Couleurs et peintures spécialement conditionnées pour la peinture artistique	22 %
423	Encres:	
a	d'imprimerie, pour duplicateurs et similaires:	
	1) noires à journaux quotidiens (à base de noir de fumée, sans huiles siccatives, et ne contenant pas d'huiles légères de goudron)	10 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	2) autres	20 %
b	de toute autre espèce (à écrire, à dessiner, à timbrer, copiatives, hectographiques, polygraphiques, lythographiques, etc.) liquides, en pâte ou solides (en morceaux, en poudre ou en comprimés)	20 %
	CHAPITRE XXXIV	
	Huiles essentielles et essences Matières odoriférantes artificielles Parfums.	
ex 424 *a*	3) huiles essentielles de citronella, amyris balsamifera, vétiver, lemongrass	10 %
430 *b*	Parfumeries autres	20 %
	CHAPITRE XXXV	
	Savons, lessives, cires artificielles, bougies et autres produits à base de graisses, d'huiles ou de cires.	
ex 433 *a*	Sulforicinates d'ammonium	20 %
437	Cirages, encaustiques et préparations similaires pour le polissage (« rifinitura »), le nottoyage et l'entretien du cuir, du bois, du verre, etc., liquides, pâteux ou solides, à base de cires, de paraffine, de graisses ou d'huiles, avec ou sans solvants organiques:	
a	en récipients d'un poids brut non supérieur à 1 Kg. 500	20 %
b	en autres récipients	20 %
ex 438	Brillants pour métaux, ne contenant pas de cires, de paraffine, de graisses, et d'huiles:	
a	en plaquettes, tablettes et formes analogues, ou conditionnés en récipients d'un poids brut non supérieur à 1 Kg. 500	18 %
b	autrement conditionnés	18 %
	CHAPITRE XXXVI	
	Matières albuminoïdes et colles.	
442	Caséine	15 %
443	Albumines:	
b	d'autres espèces:	
	1) pures	15 %
	2) autres	8 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
445	Gélatines, en poudre, grains, brisures ou flocons, en feuilles non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire, brutes, colorées, irisées, ivoirées, métallisées, moirées, veinées, vernissées (1)	18 %
448	Dextrines, y compris les amidons et les fécules torréfiées	35 %
450	Colles d'origine végétale non dénommées ni comprises ailleurs:	
c	à base d'amidons et de fécules et de leurs dérivés	30 %
	CHAPITRE XXXVIII	
	Engrais.	
466 a	1) nitrate de sodium naturel avec un titre en azote non supérieur à 16,2	20 %
	Le nitrate de sodium naturel est admis, dans les limites d'un contingent annuel de 500.000 quintaux de toute provenance, en exemption de droit de douane, selon les règles et conditions qui seront établies par le Ministre des finances.	
467	Engrais minéraux ou chimiques, phosphatés:	
ex a	craies phosphatées	exemption
b	scories de déphosphoration	exemption
c	superphosphates	exemption
ex d	autres, chimiques	exemption
ex 469 a	2) nitrate de sodium et de potassium	20 %
	CHAPITRE XXXIX	
	Peaux.	
472	Peaux brutes, à l'exclusion des pelleteries: fraiches, salées, saumurées, salées-sèches:	
a	d'ovins et de caprins	exemption
ex b	de buffles et de reptiles	exemption
473	Peaux brutes, à l'exclusion des pelleteries, chaulées ou picklées:	
a	d'ovins et de caprins:	
	1) sciées ou entièrement décharnées	exemption
	2) autres	exemption
477 b	3) peaux d'ovins, autres, autrement tannées	13 %
478 b	2) alfa) peaux de chèvre autrement tannées	13 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
481	Peaux de veau carroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
b	à tannage minéral ou mixte:	
	1) veaux au chrome (box-calf)	20 %
483	Peaux d'ovins (agnelot, agneau, brebis, mouton) carroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
a	peaux tannées à l'huile et à la formaldéhyde:	
	A) chamoisées	15 %
	B) autres	19 %
	CHAPITRE XL	
	Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexés.	
492	Articles en peau ou en cuir naturel ou artificiel, pour usages techniques:	
a	courroies et cordes, de transmission et de transport:	
	1) courroies plates:	
	alfa) de pleine épaisseur	15 %
	beta) sciées ou d'une épaisseur égalisée	15 %
	2) courroies autres (y compris les trapézoïdales) et cordes	15 %
ex 494 a	1) cordelettes en boyaux, en rouleaux, d'une longueur indéterminée, pour articles de sport	3 %
	CHAPITRE XLI	
	Pelleteries et fourrures.	
495	Pelleteries (y compris les queues), brutes, fraîches ou séchées:	
a	fines	10 %
	Les pelleteries de karakul sont à considérer comme pelleteries fines	
ex b	de lapin	exemption
496	Pelleteries préparées:	
a	pelleteries simples:	
	1) fines	20 %
	Les pelleteries de karakul sont à considérer comme pelleteries fines.	
	2) autres	15 %

Position du tarif de l'Italie		DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	b	en tables, sacs, nappettes, croix et similaires:	
		1) de pelleteries fines	20 %
		2) de pelleteries autres	15 %
	c	parties de pelleteries (têtes, pattes, queues, etc.) et déchets, non cousus	15 %
		CHAPITRE XLII	
		Matières plastiques artificielles, résines synthétiques et leurs ouvrages.	
499		Acetates de cellulose et matières plastiques dérivées:	
	a	sans plastifiants, en poudre, grumeaux, flocons ou masses non consistantes	27 %
		L'acétate de cellulose importé pour la fabrication des vernis, des peintures et des laques est admis à un droit réduit à 15 %, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
	b	en masses consistantes, blocs, tubes, bâtons, plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
		1) en feuilles ou plaques d'une épaisseur:	
		alfa) inférieure à 0,30 mm.	27 %
		beta) de 0,30 mm. ou plus	27 %
		2) autres	30 %
	c	en poudres préparées pour moulage, avec ou sans matières de charge ou matières colorantes	27 %
	d	déchets et débris d'ouvrage	27 %
500		Autres esters et éthers de la cellulose et matières plastiques dérivées, non dénommés ni compris ailleurs:	
	a	sans plastifiants, en poudre, grumeaux, flocons ou masses non consistantes	25 %
		Les autres esters et éthers de la cellulose, importés pour la fabrication des vernis, des peintures, et des laques, sont admis à un droit réduit à 15 %, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
	b	en masses consistantes, blocs, tubes, bâtons, plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
		1) en feuilles ou plaques, d'une épaisseur	
		alfa) inférieure à 0,30 mm.	30 %
		beta) de 0,30 mm. ou plus	30 %
		2) autres	27 %
	c	en poudres préparées pour moulage, avec ou sans matières de charge ou matières colorantes	27 %
501		Celluloïd	
	a	en masses, blocs, tubes, bâtons, plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
		1) en plaques ou feuilles, d'une épaisseur:	
		alfa) inférieure à 0,30 mm.	30 %
		beta) de 0,30 mm. ou plus	30 %
		2) autres	27 %
	b	déchets et débris d'ouvrages	20 %
503		Matières plastiques artificielles à base de matières albuminoïdes (caséine durcie, etc.)	
	a	en masses, blocs, tubes, bâtons, plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire	15 %
	b	déchets et débris d'ouvrages	15 %
504		Produits de condensation et de polycondensation	
	a	du phénol et ses homologues (phénol, crésol, xylenol, résorcine et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhyde, furfurol et similaires)	
		1) modifiées par des résines naturelles, des huiles ou d'autres matières	15 %
		2) non modifiés:	
		alfa) solubles dans les huiles siccatives	20 %
		beta) insolubles dans les huiles siccatives et non polymérisés:	
		I) liquides, en masses et solides	20 %
		II) poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes	22 %
		gamma) insolubles dans les huiles siccatives et polymérisés, en masses, plaques, feuilles, tubes, bâtons, travaillés d'une façon quelconque	22 %
	b	des amines ou amides (urée, thiourée, melamine, aniline et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhyde et similaires)	
		1) modifiés, insolubles dans l'eau et solubles dans les solvants organiques	18 %
		2) non modifiés:	
		alfa) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes, en émulsions aqueuses et autres	20 %
		beta) polymérisés en masses, plaques, feuilles, tubes, bâtons, travaillés d'une façon quelconque	20 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
c	de polyacides (phtalique, maléique, succinique et similaires) avec des polyalcools (glycerine, glycols et similaires)	
	1) modifiés par l'addition d'huiles ou acides gras	18 %
	2) modifiés par l'addition de résines naturelles et synthétiques	18 %
	3) autres	22 %
d	linéaires de polycondensation	
	1) superpolyamides	25 %
	2) autres	25 %
ex e	silicones	25 %
505	Produits de polymérisation thermoplastiques (alcool polyvinylique, dérivés vinyliques, vinylidéniques, acryliques, ethyléniques, polystiréniques, etc.)	
a	sans plastifiants, en morceaux ou en poudre	25 %
b	en blocs, tubes, profilés, bâtons, plaques ou feuilles, travaillés d'une façon quelconque	30 %
c	en poudres préparées pour moulage et tréfilage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes	30 %
506	Autres matières plastiques et résines artificielles non dénommées ni comprises ailleurs:	
a	résines naturelles modifiées par fusion (pyrocopales)	10 %
b	résines naturelles estérifiées avec des polyalcools	15 %
c	résines de coumarone	20 %
d	autres	20 %
507	Ouvrages en matières plastiques non dénommés ni compris ailleurs:	
ex a	rubans adhésifs fabriqués avec de la cellulose régénérée (du xanthate de cellulose)	25 %
ex a	tubes fabriqués avec de la cellulose régénérée (du xanthate de cellulose)	25 %

CHAPITRE XLIII

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
508	Caoutchouc naturel et gommes analogues:	
a	caoutchouc brut	
	2) autre	exemption
b	balata	exemption
ex c	gutta-percha	exemption
512	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc non vulcanisé	
a	sciées (« feuilles anglaises »)	10 %
ex 513 e	Rubans adhésifs industriels, fabriqués à base de caoutchouc non vulcanisé	15 %
514	Fils de *caoutchouc* vulcanisé et fils de matières textiles imprégnées de caoutchouc vulcanisé:	
ex a	nus, jusqu'à 3 mm. d'épaisseur	20 %
517	Ouvrages en caoutchouc, à usages techniques et industriels:	
a	courroies de transmission et bandes transporteuses	
	1) de section rectangulaire	20 %
	2) de section *trapézoïdale ou d'autre section*	18 %
518	Bandages pleins, bandages et pneumatiques, en caoutchouc, pour roues de véhicules:	
b	pneumatiques	
	1) chambres à air	25 %
	2) enveloppes et « boyaux » (« tubolari »)	28 %
521	Autres ouvrages en caoutchouc non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par un procédé de fabrication quelconque	
b	autres	
	ex 3) gommes à effacer	18 %

CHAPITRE XLIV

Bois et ouvrages en bois.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
526	Charbon de bois en morceaux, ou pulvérisé ou aggloméré en briquettes, en boulets et similaires	9 %
528	Bois équarri à l'herminette ou à la hache ou plané à l'herminette, à la hache ou au rabot, non dénommé ni compris ailleurs	
a	commun	
	1) de conifères	
	ex alfa) poteaux imprégnés	13 %
529	Bois scié dans le sens de la longueur non dénommé ni compris ailleurs	
a	commun	
	1) de conifères	10 %
	ex 2) de Notofagus Procera	20 %
	ex 3) de laurier	15 %
	ex 3) de tilleul scié en planches	
	Le bois de tilleul scié en planches d'une épaisseur de 17 mm. ou plus mais n'excédant pas 22 mm., destiné à la fabrication des caisses pour l'emballage des agrumes	

Position du tarif de l'italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	à exporter, est admis à un droit de 10 % dans la limite d'un contigent à fixer chaque année par le Ministre des finances, sous réserve de l'observation des autres règles et des conditions à établir par le Ministre lui même.	
ex 534	Planchettes en bois de tilleul	
	Les planchettes en bois de tilleul, destinées à la fabrication des caisses pour l'emballage des agrumes à exporter sont admises à un droit de 10 % dans la limite d'un contingent à fixer chaque année par le Ministre des finances, sous réserve de l'observation des autres règles et des conditions à établir par le Ministre lui même.	
546	Panneaux, plaques, blocs, et similaires en bois ou produits végétaux divers, défibrés, de sciure ou de copeaux de bois, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou avec d'autres liants organiques:	
	A) poreux, pour isolement	18 %
	B) autres	22 %
555 *a*	Articles pour l'industrie textile:	
	1 alfa) bobines en bois commun pour fil à coudre, brutes	12 %
	2 alfa) canettes, broches, navettes, bobines et articles similaires pour la filature et le tissage, bruts	12 %
	CHAPITRE XLVII	
	Matières servant à la fabrication du papier.	
568	Pâte à papier	
b	de bois:	
	1) mécanique ou mi-chimique, y compris la pâte brune	6 %
	2) chimique:	
	alfa) écrue	6 %
	beta) blanchie	6 %
	CHAPITRE XLVIII	
	Papier et cartons — Ouvrages en papier et carton.	
570 *d*	Papier et carton dits « duplex », « triplex » et similaires, composés de deux ou plusieurs couches de pâte de qualité différente simplement réunies par compression	
	2) à couche intérieure de pâte kraft	25 %
	3) autres	20 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 570 *e*	Papier kraft	20 %
570 *f*	1) papier pour journaux	10 %
570 *k*	2) papier non dénommé pesant plus de 30 grammes au mètre carré	20 %
575	Papier et cartons parcheminés et leurs imitations:	
b	imitations du parchemin végétal obtenues par procédés chimiques analogues à ceux à l'acide sulfurique	20 %
c	papier cristal (pergamyn) et similaires	20 %
	CHAPITRE LI	
	Fibres textiles artificielles.	
ex 624 *c*	Fils de rayonne de haute ténacité, pour pneumatiques, écrus ou blanchis (1)	25 %
ex 631 *a*	Tissus de rayonne de haute ténacité pour pneumatiques (1)	
	1) non façonnés:	
	alfa) écrus ou blanchis	25 %
	CHAPITRE LII	
	Fibres textiles synthétiques.	
641	Tissus réticulés (« graticolati ») et autres tissus clairs (mousseline, grenadines, voiles et similaires, gazes, étamines, etc.) en fibres textiles synthétiques, pures ou mélangées, y compris les écrans, à l'exclusion des toiles à bluter:	
a	non façonnés	25 %
b	façonnés	25 %
642	Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommeés ni compris ailleurs:	
a	purs ou assimilés	
	1) non façonnés:	
	beta) teints ou à couleurs	25 %
	gamma) imprimés	25 %
	2) façonnés:	
	beta) teints ou à couleurs	25 %
	gamma) imprimés	25 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	CHAPITRE LIII	
	Laines, poils et crins.	
645	Laines en masse:	
ex *a*	en suint	exemption
ex *b*	« scoured » et lavées à fond	exemption
646	Poils fins non dénommés ni compris ailleurs, en masse:	
ex *a*	2) de lapin et de lièvre	exemption
648	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés:	
a	blousses (« pettinacce »)	exemption
ex *e*	bourre de laine	exemption
ex 653	Fils de laine mohair pure:	
a	écrus	14 %
b	blanchis, teints ou imprimés	14 %
	Les fils de poils de mohair et d'alpaga, écrus, blanchis, teints ou imprimés peuvent être importés en franchise dans la limite d'un contingent annuel de 1.000 quintaux, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
657	Tissus de laine ou de poils fins:	
a	purs et assimilés ou mélangés de laine et poils fins:	
	2) autres, pesant par mètre carré:	
	alfa plus de 450 gr.	20 %
	beta) plus de 250 gr. jusqu'à 450 gr.	20 %
	gamma) 250 gr. ou moins	20 %
	CHAPITRE LIV	
	Coton.	
662	Coton en masse:	
a	brut	6 %
666	Fils de coton pur et assimilés non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail:	
a	simples, à torsion régulière, surtordus et à torsion spéciale pour voiles et crêpes:	
	1) écrus, mesurant par Kg.:	
	alfa) moins de 99.500 mètres	15 %
	beta *A*) 99.500 m. ou plus, mais moins de 135.000 m.	18 %
	B) 135.000 m. ou plus, mais moins de 150.000 m.	16 %
	gamma) 150.000 m. ou plus	16 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
b	retors:	
	1) écrus, mesurant par Kg., en fils simples:	
	alfa) moins de 99.500 m.	15 %
	beta *A*) 99.500 m. ou plus, mais moins de 135.000 m.	18 %
	B) 135.000 m. ou plus, mais moins de 150.000 m.	16 %
	gamma) 150.000 m. ou plus	16 %
670	Tissus de coton pur et assimilés, non façonnés, non mercerisés:	
ex *a*	écrus, pesant 6 Kg. ou plus par 100 mètres carrés	20 %
671	Tissus de coton pur et assimilés, non façonnés, mercerisés:	
b	blanchis:	
	2) autres	20 %
c	teints:	
	2) autres	25 %
d	à couleurs:	
	1) pesant plus de 130 grammes par mètre carré et ayant en chaine et en trame, 60 fils ou moins, en fils simples, dans un carré d'1 cm. de côté	20 %
	2) autres	20 %
e	imprimés	20 %
672	Tissus de coton pur et assimilés façonnés, non dénommés ni compris ailleur même mercerisés:	
b	blanchis	20 %
	CHAPITRE LV	
	Lin et ramie.	
679	Lin	
a	brut	6 %
b	peigné	8 %
ex *c*	étoupes, déchets de la filature, purs ou mélangés	8 %
ex 681	Fils de lin non préparés pour la vente au détail, écrus, lessivés, blanchis, teints ou imprimés:	
a	purs ou assimilés:	
	1) simples, mesurant par Kg.:	
	alfa *A*) 15.000 mètres ou moins	23 %
	B) plus de 15.000 m. jusqu'à 35.000 m.	18 %
	beta) plus de 35.000 m. jusqu'à 50.000 m.	13 %
	gamma) plus de 50.000 m.	5 %
	2) retors	18 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 683	Tissus de lin:	
a	purs ou assimilés:	
	1) non façonnés:	
	beta) blanchis, crémés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:	
	A) jusqu'à 26 fils simples	25 %
	B) plus de 26 fils simples	20 %
	ex gamma) à couleurs ou teints, ayant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côte, plus de 10 jusqu'à 26 fils simples	22 %
	2) façonnés:	
	beta) blanchis, crémés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:	
	A) jusqu'à 26 fils simples	25 %
	B) plus de 26 fils simples	20 %
	ex gamma) à couleur ou teints, ayant en chaîne et en trame, dans un carré de 55 mm. de côté, plus de 10 jusqu'à 26 fils simples	25 %
	CHAPITRE LVI	
	Autres fibres textiles végétales Fils et tissus de fils de papier	
688 a	Fibres de coco (cocos nucifera), en vrac, en faisceaux ou tortillées	exemption
ex 688 b	1) fibres de palmier Palmyra (Borassus flabellifer), brutes	exemption
691	Fils d'autres fibres textiles végétales non dénommés ni comprises ailleurs purs ou mélangés:	
a	1-2) fils de coco	5 %
b	autres:	
	ex 2) de sisal, pour moissoneuses lieuses	18 %
ex 694 a	Tissus de jute, écrus, non façonnés	35 %
	CHAPITRE LVIII	
	Tapis et tapisseries Rubans et galons Passementerie Tulles Tissus a mailles de filet Dentelles Guipures et broderies.	
ex 700 c	Tapis à points noués ou enroulés, de type oriental, en laine, faits à la main	35 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
701	Tapis de pied, autres:	
ex a	en soie ou en fibres artificielles ou synthétiques	25 %
b	en laine ou en poils:	
	3) autres	25 %
c	en coton	23 %
d	en coco, y compris les moquettes et les tapis-brosses	23 %
ex e	en chanvre ou en jute	23 %
	CHAPITRE LIX	
	Ouates et feutres Cordes et articles de corderie Tissus spéciaux Tissus imprégnés ou enduits Articles techniques de matières textiles.	
715	Câbles, cordes et ficelles, de matières textiles, pures ou mélangées:	
a	non armés:	
	4) de lin ou de ramie, de chanvre, de genêt, d'abaca ou de jute, de sisal, même tressés:	
	beta) d'un diamètre supérieur à 5 mm.	20 %
ex 722	Rubans adhésifs imprégnés ou recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose	25 %
ex 722	Tissus de coton recouverts de composés de chlorure de polyvinyle	22 %
ex 728	Tissus de coton recouverts d'une couche de latex pulvérisé et, à la partie supérieure, de flocons de coton, ensuite vulcanisés	20 %
ex 732 c	Tissus feutrés pour la fabrication du papier ou de la pâte à papier:	
	ex 1) en laine pure	18 %
	CHAPITRE LXII	
	Articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs.	
750	Couvertures confectionnées:	
a	en laine ou en poils fins, purs et assimilés ou mélangés	22 %
ex 751	Linge de table, en tissu, non dénommé ni compris ailleurs:	
b	autre:	
	ex 4) en lin	25 %
752 a	1) ex alfa) sacs d'emballage, vides, neufs, en tissus de jute	35 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	CHAPITRE LXIII	
	Friperie et chiffons.	
757	Chiffons (déchets, rognures et lisières de tissus ou de feutre, même neufs, articles usagés cousus, ne pouvant servir à leur propre usage, vieux filets, cordages hors d'usage, et similaires) ne pouvant servir à d'autres usages que l'effilochage, la fabrication de la pâte à papier, l'essuyage de machines ou autres usages similaires	exemption
	CHAPITRE LXVIII	
	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment amiante, mica et matières analogues.	
791	Meules, meules de moulin et ouvrages similaires, même munis de frettes, axes, pivots ou autres parties en matières diverses; parties de meules et de meules de moulin	
b	à affiler, à aiguiser, à polir, à rectifier, à scier et autres usages similaires:	
	2) en abrasifs naturels agglomérés avec ou sans parties en pierre naturelle ou en terre cuite, pesant par pièce:	
	alfa) plus de 20 gr.	15 %
	beta) 20 gr. ou moins	18 %
	3) en abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières, avec ou sans parties en pierre naturelle ou en terre cuite, pesant par pièce:	
	alfa) plus de 20 gr.	18 %
	beta) 20 gr. ou moins	20 %
793	Abrasifs appliqués sur supports:	
a	abrasifs naturels:	
	1) grenat	15 %
	2) non dénommés:	
	alfa) appliqués sur tissu	15 %
	ex beta) appliqués sur papier	18 %
l	abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières:	
	1) appliqués sur tissu	18 %
	ex 2) appliqués sur papier	20 %
794	Préparations à polir, en briquettes ou en bâtons, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute espèce	20 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
801	Ouvrages en amiante, même armés, non dénommés ni compris ailleurs:	
a	papier, cartons et feutres d'amiante:	
	1) mélangés avec du caoutchouc	20 %
	ex 2) autres, avec de la toile métallique	15 %
b	cordages, cordes, tresses d'amiante, compris ceux pour l'isolement, même imprégnés, graphités ou mélangés à d'autres matières	18 %
c	fils d'amiante, mesurant par chaque Kg.	
	1) 5000 mètres ou plus	20 %
	2) moins de 5000 mètres	20 %
d	tissus d'amiante de même mélangés d'autres matières textiles ou de fibres de verre:	
	1) caoutchoutés	18 %
	2) non caoutchoutés	18 %
e	autres ouvrages d'amiante:	
	1) articles de vêtements, coiffures, chaussures, matelas calorifuges	18 %
	2) plaques ou dalles en fibre d'amiante ou en autres fibres et charges minérales (à l'exclusion du ciment) liées avec des produits bitumineux	30 %
	3) non dénommés	18 %
802	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques et rouleaux) pour freins, transmissions et organes de frottement en général, à base d'amiante, de cellulose, de matières textiles ou d'autres matières, même armées de métaux communs	20 %
803 a	1) Mica en feuilles ou en plaques simplement rognées	3 %
	CHAPITRE LXIX	
	Produits des industries céramiques.	
810	Briques et pièces de construction, refractaires:	
b	siliceuses	23 %
ex c	magnésiennes	20 %
822	Vaisselle et ustensiles de ménage et de toilette:	
b	en poterie (« terraglia »):	
	1) blancs	25 % avec minimum de perception de 100 lires par kg. brut

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	2) autres	25 % avec minimum de perception de 150 lires par Kg. brut
826	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette, en porcelaine:	
a	blancs	32 %
b	autres	38 %
828	Ouvrages en porcelaine non dénommés ni compris ailleurs:	
a	appareils fixes pour usage sanitaire ou hygiénique:	
	1) blancs	33 %
	2) autres	33 %
b	d'autres espèces:	
	1) blancs	33 %
	2) autres	33 %
	CHAPITRE LXX	
	Verre, cristal et leurs ouvrages.	
834	Verre en feuilles ou en plaques, coulées ou laminées, de forme carrée ou rectangulaire, même armées, colorées, opacifiées ou plaquées, mais non autrement travaillées:	
a	coulées, brutes	32 %
ex *b*	à surface striée (« rigata »), imprimée, ou diamantée, cannelée, ondulée; feuilles et plaques martelées (cathédrale et similaires)	
	1) non colorées, ni opacifiées, ni plaquées	33 %
	2) colorées, opacifiées ou plaquées	30 %
	ex 2) marbrite	25 %
c	autres:	
	ex 2) marbrite	25 %
835	Verre en feuilles ou en plaques, étirées ou soufflées, de forme carrée ou rectangulaire, non travaillées, même colorées, opacifiées, ou plaquées, d'une épaisseur	
a	de plus de 3,5 mm.	
	1) non colorées, ni opacifiées, ni plaquées	33 %
	2) colorées, opacifiées ou plaquées	30 %
b	de 3,5 mm. ou moins:	
	1) non colorées, ni opacifiées, ni plaquées	30 %
	2) colorées, opacifiées ou plaquées	30 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
836	Verre ou cristal en feuilles ou en plaques, de forme carrée ou rectangulaire, doucies ou polies sur une ou les deux faces, même colorées, opacifiées ou plaquées, d'une épaisseur:	
a	de plus de 8 mm.	
	1) non colorées	35 %
	2) colorées	32 %
	ex 3) marmorite	20 %
b	de 8 mm. ou moins:	
	1) non colorées	35 %
	2) colorées	32 %
	ex 3) marmorite	20 %
837	Verre ou cristal de sécurité en feuilles ou en plaques, même travaillées:	
a	trempées, composées d'une seule plaque	35 %
b	composées de deux ou plusieurs feuilles constituant un tout unique	35 %
840	Verre ou cristal en feuilles ou en plaques travaillées non dénommées ni comprises ailleurs:	
a	simplement courbées ou bombées, et à bords travaillés (chanfreinés, biseautés, etc.), même percées	35 %
b	autrement travaillées:	
	ex 1) givrées	30 %
841	Miroirs en verre ou en cristal, même encadrés, non dénommés ni compris ailleurs, y compris les miroirs rétroviseurs:	
a	non encadrés	33 %
b	encadrés	33 %
ex 842	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots et autres récipients d'emballage, en verre commun, soufflé, coulé (« gettato ») ou pressé (« pressato ») non autrement travaillé, non dénommés ni compris ailleurs:	
a	bonbonnes, bouteilles, flacons, d'une contenance:	
	1) de plus de 2,60 litres	30 %
	2) de 2,60 litres ou moins mais plus de 0,30 litre:	
	alfa) en verre non coloré	35 %
	beta) en verre coloré	35 %
844	Ampoules en verre ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, valves, électriques et similaires	28 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
846	Articles en verre non dénommés ni compris ailleurs, pour services de table, de cuisine, de toilette, de bureau, pour décoration d'appartements et pour usages similaire:	
a	simplement soufflés, pressés (« pressati ») ou coulés (« gettati »):	
	1) en verre commun	35 %
	2) en demi-cristal	35 %
	3) en cristal	24 %
b	meulés, polis, dépolis, gravés, plaqués ou émaillés:	
	1) en verre commun	35 %
	2) en demi-cristal	35 %
	3) en cristal	24 %
c	**peints, argentés, dorés ou avec garnitures ou accessoires d'autres matières** (à l'exclusion des métaux précieux et des métaux communs plaquées de métal précieux):	
	1) en verre commun	30 %
	2) en demi-cristal	30 %
	3) en cristal	24 %
d	avec garnitures ou accessoires en métal précieux ou en métal commun plaqué de métal précieux:	
	1) en verre commun	30 %
	2) en demi-cristal	30 %
	3) en cristal	24 %
847	Ouvrages en verre pour l'éclairage et la signalisation:	
a	*A*) verres de lampes et cloches d'éclairage	25 %
	B) cheminées d'éclairage en verre (tubes de toutes espèces)	30 %
b	réflecteurs, diffuseurs, coupes, coupelles, abat-jours, globes, boules et articles similaires	28 %
	Les verres blancs pour phares d'automobiles, destinés à l'industrie automobile, sont admis à un droit de 25 % sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
d	verres pour la signalisation (catadioptriques, cataréfringents, etc.)	25 %
849	Ouvrages en verre, non dénommés ni compris ailleurs, même armés, pour le bâtiment, la pêche, l'agriculture et l industrie:	
a	dalles, planes ou creuses, d'une forme quelconque, briques, carreaux, tuiles et articles similaires	35 %
b	mosaïques vitreux pour revêtements et pour le pavement	28 %
ex 850	Ouvrages en verre, pour laboratoire, pour usages hygiéniques et pour la pharmacie, même gradués ou jaugés, y compris les seringues hypodermiques, entièrement en verre:	
b	autres:	
	1) simplement soufflés	35 %
	2) avec des parties travaillées ou soudées ou soufflées au chalumeau	38 %
	3) gradués, jaugés, millimetrés	38 %
851	Verres de lunetterie et d'optique, non travaillés optiquement:	
a	verres de lunetterie, même colorés, bruts ou simplement découpés ou pressés (« pressati »):	
	1) de lunetterie médicale	25 %
	2) autres	28 %
852	Verroteries:	
a	perles en verre et similaires	25 %
b	imitations de perles fines	25 %
c	imitations de pierres précieuses	25 %
f	autres	25 %
857	Ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs:	
a	simplement soufflés, pressés («pressati ») ou coulés (« gettati »):	
	1) en verre commun	35 %
	2) en demi-cristal	35 %
	3) en cristal	24 %
b	meulés, polis, dépolis, gravés, plaqués ou émaillés:	
	1) en verre commun	35 %
	2) en demi-cristal	35 %
	3) en cristal	24 %
c	peints, argentés, dorés ou avec garnitures ou accessoires d'autres matières (à l'exclusion des métaux précieux et des métaux communs plaqués de métal précieux):	
	1) en verre commun	30 %
	2) en demi-cristal	30 %
	3) en cristal	24 %
d	avec garnitures ou accessoires en métal précieux ou en métal commun plaqué de métal précieux:	
	1) en verre commun	30 %
	2) en demi-cristal	30 %
	3) en cristal	24 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	CHAPITRE LXXI	
	Perles fines Pierres gemmes et similaires Métaux précieux et ouvrages de ces matières Bijouterie fausse.	
ex 859 *a*	Diamants bruts et non taillés	exemption
ex 862	Argent, y compris l'argent doré ou platiné:	
a	brut (en masses, lingots, grenailles, argent natif); débris et déchets d'ouvrage	exemption
b	laminé ou tréfilé, même à surface travaillée:	
	1) barres et profilés de section pleine	1 %
	2) planches, feuilles et bandes, lamelles et fils:	
	alfa) étirés pour passementerie	5 %
	beta) autres	2 %
	3) tubes, tuyaux et barres creuses, y compris les tubes obtenus par soudure	2 %
e	pièces coulées, estampées ou embouties, brutes et ébauches	2 %
873	Bijouterie fausse	28 %
	CHAPITRE LXXIII	
	Fer Fonte Acier	
875	Fonte à l'état brut:	
ex *b* } ex *c* }	fontes, entièrement, fabriquées au charbon de bois, contenant du phosphore et du soufre, dans une proportion maximum de 0,70 pour mille et de 0,20 pour mille, respectivement (1)	
	La fonte entièrement fabriquée au charbon de bois, ayant les caractéristiques susmentionnées, est admise en franchise dans les limites d'un contingent annuel de 7.000 tonnes de toute provenance, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre de finances.	
c	autres (1)	10 %
876	Ferro-alliages à l'état brut:	
a	ferro-manganèse, contenant plus de 25 %, jusqu'à 90 % de manganèse, avec une teneur en carbone:	
	2) jusqu'à 2 %	12 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
e	ferro-chrome, contenant plus de 5%, jusqu'à 90% de chrome, comprenant dans ladite limite même la présence éventuelle de silicium, avec une teneur en carbone:	
	1) plus de 2 %	10 %
	2 *A*) plus de 0,1 % jusqu'à 2 % (1)	12 %
	B) jusqu'à 0,1 % (1)	
	Le ferro-chrome, ayant une teneur en carbone jusqu'à 0,1 % et les autres caractéristiques susmentionnées, est admis au droit de 5 % dans les limites d'un contingent annuel et sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
g	ferro-tungstène, contenant plus de 5 %, jusqu'à 90 % de tungstène, comprenant dans ladite limite même la présence éventuelle de silicium	10 %
879	Fers et aciers en massiaux, blocs ou lingots:	
a	fer en massiaux ou blocs (1)	12 %
b	aciers en lingots:	
	1) non alliés:	
	alfa) communs (1)	15 %
	beta) autres (1)	15 %
	2) alliés:	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage:	
	I) rapides, ayant une teneur en correctifs superieure à 20 %	12 %
	II) autres	15 %
880	Fers et aciers simplement ébauchés ou dégrossis, obtenus par laminage:	
a	blooms:	
	1) en fer ou en acier non allié:	
	alfa) communs (1)	15 %
	beta) autres (1)	15 %
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
b	billettes:	
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %
c	brames:	
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %
d	largets (« bidoni »)	
	1) en fer ou en acier non allié	
	alfa) communs (1)	15 %
	beta) autres (1)	15 %
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %
881	Fer et aciers simplement ébauchés ou dégrossis; obtenus par forgeage:	
a	blooms:	
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %
b	billettes:	
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %
c	brames:	
	2) en acier allié	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %
d	largets (« bidoni »)	
	2) en acier allié	
	alfa) à bas alliage	15 %
	beta) à moyen alliage	15 %
	gamma) à haut alliage	15 %

(1) Voir les notes a la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
882	Larges plats de fer ou d'acier:	
	b) en acier allié, bruts:	
	1) à bas alliage	20 %
	2) à moyen alliage	20 %
	3) à haut alliage	20 %
883	Barres en fer ou en acier laminées à chaud ou forgées:	
a	de section ronde, brutes:	
	1) en fer ou en acier non allié:	
	alfa) communs (1)	22 %
	beta) autres:	
	I) pour la fabrication des outils	22 %
	II) non dénommés (1)	22 %
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	22 %
	beta) à moyen alliage	22 %
	gamma) à haut alliage:	
	I) en acier rapide contenant plus de 20 % en éléments autres que le fer et le carbone	16 %
	II) autres	20 %
b	de section carrée, rectangulaire, hexagonale, trapézoïdale et similaires, brutes:	
	1) en fer ou en acier non allié	
	alfa) communs (1)	22 %
	beta) autres:	
	I) pour la fabrication des outils	22 %
	II) non dénommés (1)	22 %
	2) en acier allié:	
	alfa) à bas alliage	22 %
	beta) à moyen alliage	22 %
	gamma) à haut alliage:	
	I) en acier rapide, contenant plus de 20 % en éléments autres que le fer et le carbone	16 %
	II) autres	20 %
884	Fers et aciers profilés (y compris les palplanches), non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	forgés, même travaillés à la surface, mais non percés, ni préparés pour un usage déterminé:	
a	en fer ou en acier non allié ou allié à bas alliage, bruts:	
	1) barres ou verges de section à double T (poutrelles)	
	alfa) d'une hauteur supérieure à 300 mm. (1)	22 %
	beta) d'une hauteur supérieure à 180 mm. et jusqu'à 300 mm. (1)	22 %
	gamma) d'une hauteur supérieure à 100 mm. et jusqu'à 180 mm. (1)	22 %
	delta) d'une hauteur jusqu'à 100 mm. (1)	22 %
	2) barres ou verges de section en U:	
	alfa) d'une largeur extérieure supérieure à 160 mm. (1)	22 %
	beta) d'une largeur extérieure supérieure à 80 mm. et jusqu'à 160 mm. (1)	22 %
	gamma d'une largeur jusqu'à 80 mm. (1)	22 %
	3) barres ou verges de section en L:	
	alfa) ayant en section un côté, au moins, supérieur à 100 mm. (1)	22 %
	beta) ayant en section un côté, au moins, supérieur à 40 mm. et jusqu'à 100 mm. (1)	22 %
	gamma) n'ayant en section aucun côté supérieur à 40 mm. (1)	22 %
	4) barres ou verges de section spéciale non dénommées ni comprises ailleurs	
	alfa) ayant en section un côté, au moins, supérieur à 20 mm.	
	beta) n'ayant en section aucun côté supérieur à 20 mm.	22 %
b	en acier allié à moyen ou à haut alliage, bruts:	
	1) à moyen alliage	22 %
	2) à haut alliage:	
	alfa) en acier rapide, contenant plus de 20 % en éléments autres que le fer et le carbone	18 %
	beta) autres	20 %
885	Fers et aciers laminés à chaud, en vergelle et fil machine (« bordione ») de section ronde, en rouleaux ou en écheveaux, d'un diamètre pas inférieur à 5 mm. ni supérieur à 10 mm.	
	en acier allié, bruts	
	1) à bas alliage	22 %
	3) à haut alliage	20 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 886 b	3 beta) feuillards d'acier inoxydable, laminés à chaud ou forgés, à haute alliage, autres	22 %
887	Rails pour voies ferrées, droits ou cintrés, même percés	20 %
889	Traverses pour chemins de fer. pour tramways, pour decauvilles, même percées, en fer ou en acier	
a	munies de roulements	20 %
b	autres	20 %
891	Tôles de fer ou d'acier, de forme carrée ou rectangulaire, même ondulées, cannelées, striées ou revêtues de dessins obtenus par laminage:	
a	laminées à chaud, brutes:	
	1) en fer ou en acier non allié commun, d'une épaisseur	
	alfa) de 4 mm. ou plus (1)	23 %
	beta) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus (1)	23 %
	gamma) de moins de 0,6 mm. (1)	23 %
	2) en fer ou en acier non allié autre:	
	alfa) pour l'emboutissage, d'une épaisseur	
	I) de 4 mm. ou plus (1)	23 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus (1)	23 %
	III) de moins de 0,6 mm. (1)	23 %
	beta) non dénommé, d'une épaisseur	
	I) de 4 mm. ou plus (1)	23 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus (1)	23 %
	III) de moins de 0,6 mm. (1)	23 %
b	laminées à froid, brutes:	
	1) en fer ou en acier non allié commun, d'une épaisseur	
	alfa) de 4 mm. ou plus	23 %
	beta) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus	23 %
	gamma) moins de 0,6 mm.	23 %
	2) en fer ou en acier non allié autre:	
	alfa) pour l'emboutissage, d'une épaisseur	
	I) de 4 mm. ou plus (1)	23 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus (1)	23 %
	III) de moins de 0,6 mm. (1)	23 %
	beta) non dénommé d'une épaisseur	
	I) de 4 mm. ou plus (1)	23 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus (1)	23 %
	III) de moins de 0,6 mm. (1)	23 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	ex 2 beta) en acier au carbone trempé, d'une épaisseur:	
	ex II) de 0,6 mm. jusqu'à 1,6 mm. (1)	15 %
	ex III) de 0,4 mm. jusqu'à 0,6 mm. exclus (1)	15 %
c	en acier allié, laminées à chaud, brutes:	
	1) à bas alliage, d'une épaisseur:	
	alfa) de 4 mm. ou plus	23 %
	beta) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus	23 %
	gamma) de moins de 0,6 mm.	23 %
	2) à moyen alliage, d'une épaisseur:	
	alfa) de 4 mm. ou plus	23 %
	beta) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus	23 %
	gamma) de moins de 0,6 mm.	23 %
	3) à haut alliage:	
	alfa) en acier rapide contenant plus de 20 % en éléments autres que le fer et le carbone	18 %
	beta) autres, d'une épaisseur:	
	I) de 4 mm. ou plus	20 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus	18 %
	III) de moins de 0,6 mm.	18 %
d	en acier allié, laminées à froid, brutes:	
	3) à haut alliage, d'une épaisseur:	
	alfa) de 4 mm. ou plus	20 %
	beta) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus	20 %
	gamma) de moins de 0,6 mm.	20 %
	ex 3) en acier inoxydable, d'une épaisseur:	
	ex beta) de 0,6 mm. jusqu'à 1,6 mm. (1)	15 %
	ex gamma) de 0,4 mm. jusqu'à 0,6 mm. exclus (1)	15 %
e	vaillées:	
	2 epsilon) étamées	23 %
ex e	tôles en acier au carbone trempé ou en acier inoxydable, d'une épaisseur de 0,4 mm. jusqu'à 1,6 mm., travaillées:	
	ex 1 beta) à bords arrondis par la lime (1)	15 %
	ex 2 beta) lustrées (1)	15 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
893	Fils de fer ou d'acier tréfilés, nus ou revêtus, même en écheveaux ou en rouléaux, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
a	bruts, d'une résistance inférieure à 75 Kg. par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	alfa) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	22 %
	beta) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm.	22 %
	gamma) de moins d'un millimètre	22 %
b	bruts, d'une résistance de 75 Kg. ou plus, mais moins de 150 Kg. par mm. carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	alfa) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	22 %
	beta) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm.	22 %
	gamma) de moins d'un millimètre	22 %
c	bruts, d'une résistance de 150 Kg. ou plus par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	alfa) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	20 %
	beta) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm.	20 %
	gamma) de moins d'un millimètre	20 %
	Les fils en acier, à haute résistance, destinés à la fabrication des garnitures pour cardes, sont admis à un droit de 15 pour cent ad valorem, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des finances.	
ex 893	Fils d'acier inoxydable	25 %
894	Barres de fer ou d'acier, non profilées, tréfilées ou calibrées:	
a	en fer ou en acier, non allié ou allié à bas alliage, brutes:	
	1) dont la section ne présente aucun côté ou diamètre de 10 mm. ou moins	22 %
	2) dont la section présente un ou plusieurs côtés ou diamètres:	
	alfa) de 10 mm. ou moins, mais plus di 5 mm.	22 %
	beta) de 5 mm. ou moins, mais plus de 3 mm.	22 %
	gamma) de 3 mm. ou moins	22 %
b	en acier allié à moyen et à haut alliage, brutes:	
	1) dont la section ne présente aucun côté ou diamètre inférieur à 5 mm.	22 %
	2) dont la section présente un ou plusieurs côtés ou diamètres inférieurs à 5 mm.	22 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
895	Barres ou verges profilées, en fer ou en acier, tréfilées à froid, même travaillées à la surface, mais non percées ni préparés pour un usage déterminé, ayant des sections différentes de celles d'une figure géométrique simple:	
a	en fer ou en acier non allié, brutes;	
	1) dont la section ne présente aucun côté, diamètre ou épaisseur de 10 mm. ou moins	22 %
	2) dont la section présente un ou plusieurs côtés, diamètres ou épaisseurs:	
	alfa) de 10 mm. ou moins, mais plus de 5 mm.	22 %
	beta) de 5 mm. ou moins, mais plus de 3 mm.	22 %
	gamma) de 3 mm. ou moins	22 %
b	en acier allié, brutes:	
	1) dont la section ne présente aucun côté, diamètre ou épaisseur de 10 mm. ou moins	22 %
	2) dont la section présente un ou plusieurs côtés, diamètres ou épaisseurs:	
	alfa) de 10 mm. ou moins, mais plus de 5 mm.	22 %
	beta) de 5 mm. ou moins, mais plus de 3 mm.	22 %
	gamma) de 3 mm. ou moins	22 %
896	Feuillards de fer ou d'acier, laminés à froid:	
ex a	en acier non allié, bruts:	
	2) autres:	
	alfa) pour l'emboutissage, d'une résistance quelconque, d'une épaisseur:	
	I) de 0,5 mm. ou plus	22 %
	II) inférieure à 0,5 mm.	22 %
	beta) non dénommés, d'une résistance quelconque d'une épaisseur:	
	I) de 0,5 mm. ou plus	22 %
	II) inférieure à 0,5 mm.	22 %
b	en acier allié, bruts:	
	1) à bas alliage	22 %
	2) à moyen alliage	22 %
	3) à haut alliage	20 %
898	Tubes en fer ou en acier, droits, de section ronde ou ovale, d'une épaisseur uniforme, bruts, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex a	en acier allié à bas alliage, ayant une teneur en carbone pas inférieure à 0,90% mais pas supérieure à 1,10% et une teneur en chrome pas inférieure à 0,90% mais pas supérieure à 1,65%	
	1) sans soudure, ayant un diamètre ou un axe intérieur:	
	alfa) supérieur à 35 mm., et une épaisseur:	
	I) supérieure à 3 mm.	20 %
	beta) de 35 mm. ou moins, mais plus de 9 mm. et une épaisseur:	
	II) supérieure à 3 mm.	20 %
b	en acier allié, à moyen ou à haut alliage:	
	1) à moyen alliage	22 %
	2) à haut alliage	20 %
ex 899	Tubes sans soudure, en acier allié à bas alliage, ayant une teneur en carbone pas inférieure à 0,90 %, mais pas supérieure à 1,10 % et une teneur en chrome pas inférieure à 0,90 %, mais pas supérieure à 1,65 %, ayant un diamètre ou un axe intérieur supérieur à 9 mm. et une épaisseur supérieure à 3 mm.	
b	travaillés:	
	ex 1) tournés, même sur toute la surface	20 %
ex 914 b	Boulons et écrous, non filetés, en acier inoxydable, d'un diamètre:	
	1) de 16 mm. ou plus	22 %
	2) de 5 mm. ou plus, mais moins de 16 mm.	22 %
	3) moins de 5 mm.	22 %
ex 915	Boulons et écrous, filetés, en acier inoxydable avec filetage à bois ou à métal et de n'importe quel diamètre.	22 %
ex 919	Cuisinières, à l'exclusion des cuisinières électriques et des appareils de chauffage central, en fonte, en fer ou en acier:	
ex b	autres, brutes ou travaillées à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface:	
	1) à combustibles solides	25 %
ex 921 a	2) laine d'acier	22 %
	CHAPITRE LXXIV	
	Cuivre et ses alliages.	
ex 926 a	2) Cuivre en saumons et lingots	3,50 %
ex 926 b	Autres déchets d'ouvrage et débris de vieux ouvrages, en cuivre	3,50 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
927	Cupro-alliages à l'état brut	5 %
928	Barres et verges d'une section quelconque et fils, en cuivre et ses alliages:	
a	simplement laminés, étirés (« estrusi »), tréfilés	
	1) barres et profilés, bruts:	
	alfa) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	15 %
	beta) autres	15 %
	2) fils, bruts:	
	beta) autres	15 %
ex 928 c	2 beta) fils de cuivre	
	A) d'un diamètre de 0,2 mm. ou moins	12 %
	B) d'un diamètre de plus de 0,2 mm., mais inférieur à 0,5 mm.	15 %
ex 943	Réchauds du type à pression, pour usage domestique, non électriques, en cuivre et ses alliages:	
a	à combustibles liquides	20 %

CHAPITRE LXXV

Nickel et ses alliages.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
946 b	Nickel et ses alliages, en lingots, plaques, cathodes, anodes, rondelles, cubes, billes et grenailles	2 %
ex 946 c	Débris de vieux ouvrages en nickel	2 %
ex 947 a	2) fils de nickel pur, ou même contenant du manganèse, autrement travaillés à la surface	16 %

CHAPITRE LXXIX

Zinc et ses alliages.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 981	Zinc brut et ses alliages:	
ex a	en saumons et en lingots:	
	1) non allié avec d'autres métaux	15 %
	2) allié avec d'autres métaux	15 %
b	poussière de zinc	15 %
982	Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en zinc et ses alliages	15 %
ex 983	Tôles, planches, feuilles, en zinc et ses alliages, d'une épaisseur quelconque, non dénommées ni comprises ailleurs:	
a	1, 2) de forme carrée ou rectangulaire	16 %
b	1, 2) découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire	16 %
984	Tubes et barres perforées à tubes, en zinc et ses alliages	
a	1, 2) de section uniforme, non façonnée	16 %
b	1, 2) de forme spéciale ou de section non uniforme ou façonnée	16 %

CHAPITRE LXXX

Etain et ses alliages.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 989	Etain brut et ses alliages:	
a	en saumons, lingots, plaques, baguettes ou grenailles:	
	1) non alliés avec d'autres métaux	2 %
	2) alliés avec d'autres métaux	2 %
990	Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en étain	
a	non alliés avec d'autres métaux	
	1) bruts	10 %
ex b	1) soudures d'étain, même alliées avec le plomb en toute proportion, en baguettes et bâtons, de section pleine, brutes	10 %
ex 991 a	1 alfa) soudures d'étain, non alliées avec d'autres métaux, en plaques et plaquettes, de section pleine	10 %
ex 991 a	1 beta) soudures d'étain alliées avec le plomb en toute proportion, en plaques et plaquettes, de section pleine	10 %

CHAPITRE LXXXI

Autres métaux communs et leurs alliages.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
997 c	Tungstène (Wolfram) en fils ou filaments	12 %
998 c	Molybdène en fils ou filaments	12 %
ex 1001	Cobalt:	
a	brut, en mattes ou raffiné en masse, en lingots, grenailles, cubes, poudre, déchets de fabrication et débris de vieux ouvrages	3 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
b	mi-ouvré (en barres, verges, bandes, fils, tubes et similaires)	7 %
c	en ouvrages non dénommés	10 %
	CHAPITRE LXXXII	
	Outils et outillages Articles de coutellerie et couverts de table:	
1011 *g*	Limes et râpes:	
	2) finies	22 %
ex 1011 *l*	Lampes à souder du type à pression, à combustibles liquides	20 %
1012	Outils pour machines et pour outillages à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, filières, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires)	
a	avec partie travaillante en acier:	
	3 *A*) fraises	25 %
	3 *B*) fraises mères (« creatori »)	18 %
	4) outils à fileter (tarauds, filières et peignes)	20 %
	5) couteaux et peignes à tailler les engrenages	18 %
ex *c*	avec tranchant en alliage dur (carbures métalliques de molybdène, de tungstène, de vanadium et similaires)	20 %
ex 1016	Plaquettes pour outils, non montées, constituées par des carbures, métalliques en poudre (de molybdène, de tungstène, de vanadium et similaires) agglomérés à l'aide d'un liant métallique ou non	20 %
	CHAPITRE LXXXIII	
	Ouvrages divers en métal commun non dénommés ni compris ailleurs.	
1029	Meubles et matériel de bureau, en métal commun, non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties:	
b	sièges:	
	2) autres, même avec dispositif mécanique d'orientation, de rotation et d'élévation:	
	alfa) non rembourrés	22 %
	beta) rembourrés	20 %
c	classeurs, fichiers et boîtes de classement et de conservation de documents, porte-copies, corbeilles de correspondance, meubles de bureau à l'exclusion des sièges	20 %
ex 1031 *d*	Lampes à incandescence non dénommés ni comprises ailleurs, du type à pression, en métaux communs quelconques, même avec accessoires ou parties en autres matières, à combustibles liquides	20 %
ex 1031 *d*	Lampes et lanternes du type à pression, à combustibles liquides	20 %
1033	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets, rivets tubolaires ou à tige fendue et articles similaires (autres que de parure) en métal commun pour vêtements, gants, tentes, bâches, articles de harnachement, de sellerie, de maroquinerie et de voyage et pour toutes confections ou équipement (à l'exclusion des boutons-pression et des fermetures à glissière):	
a	rivets tubulaires ou à tige fendue:	
	1) bruts	30 %
	2) dorés, argentés ou travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux	30 %
b	autres:	
	1) entièrement en métal commun, non recouvert d'autres matières	23 %
	2) recouverts de peau ou de matières plastiques artificielles ou ayant des parties en peau ou en matières plastique artificielles	23 %
	3) dorés ou argentés	23 %
	4) non dénommés	23 %
	CHAPITRE LXXXIV	
	Chaudières Machines Appareils et engins mécaniques.	
ex 1047 *c*	1) moteurs de hors-bord d'une cylindrée jusqu'à 1.500 c. m. c.	35 %
1048	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de moteurs à piston, à combustion interne, pour vélocipèdes, motocycles et automobiles:	
c	pour automobiles:	
	2) travaillées:	
	alfa) blocs-cylindres, carters	30 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	beta) pompes à huile; pompes et turbines à eau; pompes d'alimentation	30 %
	gamma) élévateurs d'essence; économiseurs, épurateurs d'huile, filtres à huile et à carburant et leurs parties	25 %
	delta) autres	40 %
1049	Moteurs à piston pour l'aviation, d'une puissance nominative, au sol:	
a	inférieure à 200 cv.	25 %
b	A) de 200 cv., mais moins de 250 cv.	25 %
c	B) de 250 cv., mais moins de 2.200 cv.	20 %
	de 2.200 cv. ou plus	15 %
1058	Pompes à liquides, à commande mécanique:	
a	centrifuges	25 %
b	à pistons ou à membrane	25 %
1059	Moto-pompes pour liquides:	
a	électro-pompes	25 %
b	à pistons, non électriques, à action directe	25 %
1060	Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément); pompes à vide, à commande mécanique:	
a	compresseurs et pompes à vide alternatives, à pistons ou à membrane	25 %
b	autres	25 %
1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	
a	à mouvement alternatif:	
	2) mobiles (sur chariots), avec ou sans accessoires (réservoirs, etc.), à moteur électrique ou autre	25 %
1063	Ventilateurs à commande mécanique ou à la main	
a	centrifuges et à spirale	20 %
b	hélicoidaux	20 %
1064	Appareils métalliques de tirage (aérateurs, accélérateurs, manches à air, chapeaux de cheminées et similaires)	
a	rotatifs (comprenant au moins un ventilateur)	25 %
b	statiques	25 %
1067	Groupes aérothermes, aéroréfrigerants, humidificateurs et appareils similaires, constitués (dans un ensemble commun) d'un ventilateur avec moteur, un échangeur de température, avec ou sans filtres, appareils de régulation, brûleurs, dispositifs d'humidification	
a	sans équipement frigorifique	20 %
b	avec équipement frigorifique	20 %
c	parties détachées (échangeurs, dispositifs d'humidification, etc.)	20 %
1068	Brûleurs	
a	à combustibles liquides, automatiques ou non	22 %
1075	Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et similaires) d'un poids unitaire de:	
a	plus de 500 Kg.	18 %
b	500 Kg. ou moins	22 %
1077	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun	
a	fonctionnant à compresseur, d'un poids unitaire de:	
	1) plus de 250 Kg.	18 %
	2) 250 Kg. ou moins	22 %
b	autres (à absorption, à résorption, à évaporation, etc.)	22 %
ex 1079	Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drainage du sol et leurs parties détachées, à l'exclusion des charrues	18 %
ex 1079	Cultivateurs à disques et autres charrues	20 %
ex 1080	Cultivateurs à disques avec semoirs	20 %
ex 1080	Distributeurs d'engrais et leurs pièces détachées	18 %
ex 1080	Semoirs de pommes de terre	18 %
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles et leurs parties	
ex b	moissonneuses-lieuses	20 %
ex c	moissonneuses-batteuses	10 %
ex e	parties détachées de moissonneuses-lieuses	20 %
ex 1087	Machines à arracher les pommes de terre	18 %
ex 1089	Machines et appareils pour l'industrie laitière:	
b	écrémeuses et leurs parties	15 %
d	barattes mécaniques	20 %
ex e	autres machines de laiterie	20 %
ex 1095	Machines automatiques à coudre et relier les livres	15 %
ex 1095	Autres machines pour la reliure des livres	18 %
1097	Machines pour imprimerie, et leurs parties:	
c	rotatives pour l'impression de journaux	15 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
d	rotatives lithographiques:	
	1) à une couleur:	
	A) pour un format de papier de plus de 70 cm. par 100 cm.	20 %
	B) pour un format de papier de 70 cm. ou moins par 100 cm.	30 %
	2) autres	15 %
e	autres machines et appareils à imprimer	20 %
f	parties détachés	20 %
1100 c	Machines pour la préparation à la filature proprement dite:	
	1) pour le lin et le chanvre	15 %
	2) autres	20 %
1100 d	1) garnitures de cardes	20 %
1101	Machines à filer et à retordre, et leurs parties:	
a	machines à filer et à retordre de tout système:	
	1) avec des filières pour fibres artificielles ou synthétiques	18 %
	ex 2, ex 3) pour lin, chanvre, jute, sisal et chanvre de Manille	15 %
c	accessoires et parties détachées:	
	1) petites pompes pour machines à filer les fibres textiles artificielles ou synthétiques	20 %
	2) filières pour machines à filer les fibres artificielles ou synthétiques	15 %
	3) navettes (« fusi »), y compris les navettes à ailettes	22 %
	4) anneaux et curseurs	20 %
	5) cylindres cannelés	20 %
	6) autres	22 %
1104 c	Machines et appareils à remmailler	25 %
1105	Machines à tresser et similaires; métiers à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filets:	
b	autres	15 %
1113	Tours:	
a	automatiques:	
	A) à mandrins multiples, d'un poids de plus de 20 quintaux	7 %
	B) autres	17 %
ex b	semi-automatiques, d'un poids de plus de 35 quintaux	14 %
1114	Machines à fraiser et machines à fraiser et à raboter	17 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
1115	Machines à tailler les engrenages, d'un poids de:	
	A) plus de 35 quintaux	14 %
	B) 35 quintaux ou moins	17 %
ex 1116	Machines à raboter d'un poids de:	
	A) plus de 100 quintaux	7 %
	B) 100 quintaux ou moins	14 %
ex 1116	Machines à mortaiser (« stozzatrici »), d'un poids de:	
	A) plus de 50 quintaux	7 %
	B) 50 quintaux au moins	14 %
ex 1116	Machines à limer, d'un poids de:	
	A) plus de 30 quintaux	7 %
	B) 30 quintaux ou moins	14 %
ex 1117	Machines à aléser, d'un poids de plus de 100 quintaux	7 %
1118	Machines à percer et à tarauder	
	A) multiples	14 %
	B) autres	17 %
ex 1119	Machines à rectifier et machines à affiler	15 %
ex 1119	Machines à meuler, machines à lisser, machines à lustrer et machines à roder (« lappatrici »)	14 %
ex 1120	Presses	17 %
ex 1120	Marteaux-pilons	
	A) à masse battante d'un poids de plus 800 Kg.	14 %
	B) à masse battante d'un poids de 800 Kg. ou moins	17 %
ex 1120	Machines à travailler les tôles (machines à rouler « avvolgitrici »; à cisailler « tagliatrici »)	17 %
ex 1123	Machines outils, à outils multiples, pour le travail du bois et machines à fabriquer les emballages en bois (caisses, boîtes, emballages à claire voie, etc.)	14 %
1128	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients (bouteilles, boîtes, sacs, etc.) et leurs parties, même avec dispositifs pour fabriquer et estamper les capsules correspondantes de fermeture et avec dispositif à doser	
a	pour liquides:	
	1) boissons gazeuses	20 %
	2) autres	20 %
ex c	parties détachées de machines à remplir, fermer, etc. les récipients:	
	pour liquides	20 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
1129	Machines et appareils à nettoyer, à laver, à rincer, à brosser, à sécher les récipients, y compris la vaisselle et leurs parties	20 %
1131	Machines à écrire, et leurs parties, même à frappe électrique:	
a	machines complètes	22 %
b	parties de machines à écrire, y compris les caractères	27 %
1132	Machines à calculer, machines de comptabilité, caisses enregistreuses et autres machines de comptabilité similaires, et leurs parties:	
a	à calculer et de comptabilité (à l'exclusion des machines à cartes perforées pour comptabilité et statistique):	
	1) à additionner, à soustraire, pesant chacune:	
	alfa) 25 Kg. ou moins	20 %
	beta) plus de 25 Kg.	15 %
	2) à calculer:	
	alfa) non imprimantes, pesant chacune:	
	I) 20 Kg. ou moins	20 %
	II) plus del 20 Kg.	15 %
	beta) imprimantes, pesant chacune:	
	I) 25 Kg. ou moins	20 %
	II) plus de 25 Kg.	15 %
b	1) caisses enregistreuses	22 %
c	machines de comptabilité et de statistique, à cartes perforées, y compris les perforatrices (« perforatrici di schede »), trieuses, vérificatrices et tabulatrices	15 %
e	parties:	
	1) caractères:	
	alfa) de clefs ou barres (« stanghe o barre ») chiffrées pour machines à calculer	15 %
	beta) autres	27 %
	2) non dénommées:	
	alfa) de machines à additionner, à soustraire et à calculer	30 %
	ex beta) de caisses enregistreuses	27 %
	ex beta) de machines pour comptabilité et statistique, à cartes perforées	20 %
1133	Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties:	
c	duplicateurs rotatifs, polygraphés mécaniques	22 %
ex e	machines à écrire et à authentifier les chèques (« protecting and signing machines »)	15 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
1147	Machines d'extraction des minéraux, d'excavation et de préparation du sol:	
a	machinerie de forage et de sondage	5 %
1152	Presses, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex b	à mouler et à refouler les matières plastiques	22 %
1154	Machines et appareils centrifuges non dénommés ni compris ailleurs	20 %
ex 1156	Machines et appareils pour la fabrication du ciment	25 %
1161 c	Machines pour l'industrie de la verrerie, non dénommées ni comprises ailleurs: à fabriquer les ampoules de lampes électriques et des valves thermoioniques	15 %
1162	Machines pour la fabrication de lampes electriques et de valves thermoioniques	15 %
1167	Roulements de toute espèce à billes, à rouleaux, à galets (« rullini ») et à aiguilles, cylindriques ou coniques et leurs parties:	
a	à billes	25 %
b	autres	25 %
c	parties détachées:	
	1) finies:	
	alfa) billes, rouleaux, galets (« rullini ») et aiguilles, calibrés	28 %
	beta) autres	28 %
	CHAPITRE LXXXV	
	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques.	
ex 1171	Moteurs électriques, pesant:	
a	jusqu'à 5 Kg.	33 %
b	plus de 5 Kg., jusqu'à 50 Kg.	28 %
c	plus de 50 Kg., jusqu'à 1000 Kg.	28 %
ex 1186 a	1) parties détachées d'aspirateurs de poussière, de cireuses à parquets et de cireuses à chaussures	45 %
1188 a	Appareils de démarrage, d'éclairage et génératrices électriques:	
	1) démarreurs:	
	alfa) pour automobiles	35 %
	2) génératrices (dynamos)	
	alfa) pour bicyclettes	35 %
	beta) pour motocycles et automobiles	35 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
1190 *a*	4) parties de lampes et de tubes à incandescence:	
	alfa) culots et attaches	10 %
	beta) non dénommées	10 %
1191	Appareils de radiologie et leurs parties:	
a	pour usage médical, à l'exclusion des tubes Röntgen et des valves Röntgen	30 %
b	*A*) tubes Röntgen	25 %
	B) valves Röntgen	30 %
c	dosimètres Röntgen	25 %
d	parties détachées:	
	1) dispositifs antidiffuseurs	35 %
	2) écrans fluorescents pour radiologie	35 %
	3) autres	35 %
1192 *a*	Electrocardiographes	20 %
119 *b*	3) parties détachées d'appareils électriques pour la commutation téléphonique:	
	alfa) d'appareils d'abonnés	20 %
	beta) de commutateurs à main et automatiques	20 %
ex 1194 *c*	2) parties détachées d'appareils électriques pour la téléphonie sur fil à grande distance	20 %
1199	Appareils électriques d'audition pour les sourds	15 %
1200	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et de télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs, pesant:	
a	*A*) jusqu'à 50 Kg. (1)	35 %
	B) plus de 50, jusqu'à 70 Kg. (1)	28 %
b	plus de 70, jusqu'à 300 Kg. (1)	20 %
c	plus de 300 Kg. (1)	20 %
ex 1201	Appareils radiorécepteurs, y compris les appareils de télévision, même avec phonographe, ayant 6 valves ou plus (à l'exclusion de la valve rectificatrice) (1)	25 %
1202	Appareils radioélectriques, non dénommés ni compris ailleurs:	
a	de radioguidage, radio-signalisation, radiogoniometrie et similaires:	
	1) radiogoniomètres, pesant:	
	alfa) jusqu'à 150 Kg. (1)	25 %
	beta) plus de 150 Kg. (1)	20 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	2) autres, pesant:	
	alfa) jusqu'à 70 Kg. (1)	30 %
	beta) plus de 70, jusqu'à 300 Kg. (1)	25 %
	gamma) plus de 300 Kg. (1)	20 %
b	radio-sondeurs et détecteurs d'obstacles par ultra-sons ou par ondes électromagnétiques (1)	20 %
c	appareils de prises de vues pour télévision, à transmission directe (1)	25 %
d	autres (1)	20 %
1203	Parties détachées et accessoire non dénommés, ni compris ailleurs, d'appareils radioélectriques de toute espèce:	
c	autres (1)	40 %
1204	Tubes, valves et lampes thermoioniques:	
a	tubes spéciaux pour transmissions radioélectriques (1)	25 %
b	tubes, valves et lampes à rayons cathodiques	20 %
c	tubes, valves et lampes, redresseurs dans le gaz, pesant:	
	1) jusqu'à 200 gr. (1)	25 % avec minimu de perception de lires 150 par pièce
	2) plus de 200 gr. (1)	30 %
ex *d*	tubes, valves et lampes radioélectriques (de réception, d'amplification, de redressement des courants dans le vide, indicateurs d'accord, de tout type pour appareils radiorécepteurs) (1)	35 %
1205	Cellulles photo-électriques dans le vide ou dans le gaz, et leurs parties	20 %
1206	Tubes, valves et lampes électriques, non dénommés ni compris ailleurs, autres que pour l'éclairage (analyseurs électroniques d'images, tubes à émission secondaire et multiplicateurs électroniques, tubes électromètres et photocompteurs, tubes régulateurs di tension ou d'intensité, et similaires)	25 %
1207	Parties détachées de valves, tubes et lampes électriques (à l'exclusion des articles pour l'éclairage)	
a	cathodes, filaments et parties métalliques, à l'exclusion du culot	15 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
	CHAPITRE LXXXVII	
	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.	
ex 1218 a	1) Tracteurs à roues, actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée jusqu'à 7000 cmc.	40 %
ex 1218 a	2) tracteurs à chenilles, actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée de plus de 7000 cmc.	25 %
1219	Voitures automobiles complètes:	
a	actionnées par moteurs à explosion ou à combustion interne:	
	1) pour le transport des marchandises, d'une cylindrée de:	
	alfa) jusqu'à 4000 cmc.	40 %
	beta) supérieure à 4000 cmc.	35 %
	2) pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:	
	gamma) autres, d'une cylindrée:	
	I) jusqu'à 1500 cmc.	45 %
	II) plus de 1500 cmc., jusqu'à 4000 cmc.	40 %
	III) supérieure à 4000 cmc.	35 %
1222	Chassis avec moteur, pour voitures automobiles	Droits des voitures automobiles correspondantes, les plus taxées, selon la cylindrée
	Pour la perception des droits de douane, la valeur du chassis avec moteur ne pourra dans aucun cas être inférieure à 60 % de la valeur de la voiture automobile correspondante, complète, avec carrosserie normale (« standard ») de série.	
1225	Parties détachées et accessoires d'organes de transmission et de direction de voitures automobiles:	
b	travaillés:	
	1) volants-guides	30 %
	2) autres	40 %
1226	Autres parties détachées et accessoires pour voitures automobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs	
b	travaillés:	
	1) amortisseurs de suspension	30 %
	2) autres	40 %
ex 1227 a	Motocycles, pesant 190 Kg. ou plus chacun	30 %
ex 1227 b	Parties détachées de motocycles	45 %
	CHAPITRE LXXXVIII	
	Navigation aérienne.	
1236	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air:	
b	fonctionnant avec machine de propulsion, avec ou sans la machine, pesant:	
	1) jusqu'à 1500 Kg.	25 %
	2) plus de 1500, jusqu'à 5000 Kg.	20 %
	3) plus de 5000 Kg.	15 %
	CHAPITRE LXXXIX	
	Navigation maritime et fluviale.	
1240 b	1) Remorqueurs d'une puissance jusqu'à 700 C. V., non pontés	10 %
1241	Bateaux pour la navigation à remorque et pour le service intérieur des ports, des rades, des lacs, fleuves, des canaux et des fossés navigables	
a	dragues automotrices	exemption
ex b	dragues autres:	
	1) à coque métallique	10 %
	2 alfa) à coque en bois, même avec des parties métalliques, pesant chacune plus de 1.000 Kg.	10 %
	CHAPITRE XC	
	Instruments et appareils d'optique; de photographie et de cinématographie; de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux.	
1245	Verres, quartz et matières plastiques, travaillés optiquement:	
a	non montés:	
	2) lentilles et prismes pour instruments, miroirs optiques	30 %
b	montés, pour instruments et appareils:	
	1) objectifs et oculaires	25 %
	2) miroirs optiques	25 %
	3) autres	25 %
1251	Instruments pour la navigation maritime, fluviale ou aérienne, avec ou sans lentilles, et leurs parties, autres que les parties d'optique	25 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
1254	Appareils cinématographiques de prise de vues, même avec objectif (seulement un), pour cinématographie, sonore ou muette, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique	18 %
1255	Appareils de projections cinématographiques, même avec objectif (seulement un), pour cinématographie, sonore ou muette, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique	25 %
ex 1266	Appareils et instruments de chirurgie humaine non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties:	
ex *b*	pour la chirurgie dentaire	25 %
ex *c*	parties détachées d'appareils et d'instruments pour la chirurgie dentaire	25 %
ex 1266 *b*	Appareils d'anesthésie	20 %
	CHAPITRE XCII	
	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son.	
ex 1307 *c*	Appareils de reproduction du son (phonographes)	
	1) à amplification électrique	25 %
1308	Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique:	
a	lecteurs de son (« pickpus »)	30 %
b	tourne-disques à moteur mécanique ou électrique, avec ou sans lecteur de son	28 %
e	changeurs de disques automatiques	28 %
ex *g*	1. 2) disques de gramophones pour l'enseignement des langues	exemption
	CHAPITRE XCIII	
	Armes et munitions.	
1311 *b*	Pistolets et revolvers d'un calibre inférieur à 9	35 %
1311 *d*	2) parties, même brutes, de pistolets et de revolvers	35 %
	CHAPITRE XCVI	
	Jouets, jeux, articles pour divertissement et pour sport.	
1336 *b*	4) Jouets, non dénommés ni compris ailleurs, autres, en métaux communs	35 %

Position du tarif de l'Italie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 1339 *a*	Skis et cannes pour skis	25 %
ex 1339 *c*	Enveloppes pour ballons de sport, cousues à la main	25 %
ex 1339 *e*	Raquettes de tennis	25 %
ex 1340 *b*	3) hameçons	15 %
	CHAPITRE XCVII	
	Ouvrages divers, en différentes matières.	
1345 *a*	Porte-plumes à réservoir et stylographes, avec ou sans plume:	
	1) plaqués ou doublés de métal précieux, ou bien avec garnitures ou accessoires de métal précieux ou en métal commun plaqué ou doublé de métal precieux	20 % avec minimum de perception de 500 lires par pièce
	2) autres	20 % avec minimum de perception de 100 lires par pièce
1346 *d*	Pointes pour plumes	5 %
ex 1347	Crayons, mines, pastels à écrire et à dessiner	
a	crayons avec ou sans garnitures	23 %
ex *b*	mines pour crayons, pastels de couleur	20 %
1356	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques, montés; leurs parties, y compris les gobelets correspondants, à l'exclusion des ampoules en verre	30 %

LISTE XXVII^e - ITALIE

DEUXIEME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

Notes de la liste XXVII^e - Italie

OBSERVATIONS GENERALES

Le sel et les produits qui contiennent du sel, sont, indépendamment des droits de douane, frappés de droits de Monopole à l'importation.

NOTES RELATIVES A DES PRODUITS PARTICULIERS

Ad. n. 23. — Chaque expédition doit être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par des organismes autorisés par les Gouvernements respectifs et reconnus par le Gouvernement italien. Le certificat d'origine doit indiquer, entre autres, la dénomination commerciale usuelle ainsi que le nom en latin des poissons.

La production dudit certificat d'origine ne dispense pas l'importateur des contrôles auxquels les autorités douanières italiennes peuvent procéder.

Ad n. 79-a, 166-a, 169 *et* 170-b. — Un impôt sur la consommation, dont le taux peut être modifié seulement par le Parlement italien, est en plus perçu sur le café, le cacao et le beurre de cacao.

Ad n. 92-a. — Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article II^e de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, pour chaque campagne agricole de froment, le prix de revente du froment, produit dans un territoire quelconque des Parties Contractantes et importé par le Gouvernement italien ou ses agents — à l'exclusion des droits intérieurs, des frais de transport, de distribution et des autres frais que comportent l'achat et la vente, ainsi que d'une marge raisonnable de bénéfice — ne devra pas dépasser de plus de 15 % le prix moyen au débarquement après dédouanement du froment d'espèce et de qualité comparables, produits dans ces territoires et importé pendant la campagne agricole précédente sous réserve, toutefois, qu'il ne pourra être exigé que le prix de vente, intérieur d'un tel froment importé, soit réduit pour chaque campagne agricole de plus de 20 % au-dessous des prix de la campagne agricole précédente.

Ad n. 93. — Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article II de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, pour chaque campagne agricole de seigle, le prix de revente du seigle produit dans un territoire quelconque des Parties Contractantes et importé par le Gouvernement italien ou ses agents — à l'exclusion des droits intérieurs, des frais de transport, de distribution et des autres frais que comportent l'achat et la vente, ainsi que d'une marge raisonnable de bénéfice — ne devra pas dépasser de plus de 15 % le prix moyen au débarquement après dédouanement du seigle d'espèce et de qualité comparables, produit dans ces territoires et importé pendant la campagne agricole précédente, sous réserve, toutefois, qu'il ne pourra être exigé que le prix de vente intérieur d'un tel seigle importé soit réduit pour chaque campagne agricole de plus de 20 % au-dessous des prix de la campagne agricole précédente.

Ad n. ex 95 *et ex* 96. — Les expéditions doivent être effectuées en emballages plombés et être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le Service phytopathologique du pays d'origine, précisant que le produit a un degré de pureté non inférieur à 95 % et un degré de germination d'au moins 90-92 %.

Ad n. 139-a, 1939-c, 1200, *ex* 1201, 1202, 1203-c, 1204-a, 1204-c, *et* 1204-d. — L'inclusion de ces positions dans la présente liste des offres est faite sans préjudice, en ce qui concerne les produits décrits dans les positions mêmes, des droits du Gouvernement italien qui découlent de la décision des Parties Contractantes du 13 août 1949 au sujet des mesures non discriminatoires notifiées par le Gouvernement italien aux termes du paragraphe 11 de l'article XVIII^e de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

Ad n. 375-b, 394-a 1, 394-b 6. — L'importation, dans le territoire de la République, de l'écorce de quinquina, des sels de quinquine et des alcaloïdes extraits du quinquina, aussi bien à l'état pur, que mélangés à d'autres matières, est réservée à l'Administration des Monopoles d'Etat.

Ladite Administration peut autoriser l'importation par des particuliers, dans le territoire de la République, des produits susdits. L'importation susvisée est conditionnée au payement d'un droit de monopole fixé par le Ministre des Finances en accord avec le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil d'Administration des Monopoles d'Etat.

Ces dispositions sont étendues aux préparations pharmaceutiques et aux préparations antimalariques synthétiques, acridiniques et quinoliniques (Atebrina, Italchinica, Chemiochina, Plasmochina, Gamafar, Certuna et Sele).

Ad n. 445. — Le Gouvernement italien s'engage à ne pas appliquer un droit supérieur à 5 % pour la gélatine à usage photographique, dans le cas où la franchise, prévue dans la note à la position du Tarif 445, serait abrogée.

Ad n. ex 624-c, *ex* 631-a 1 *alfa*. — Sont à considérer comme fils de rayonne de haute ténacité pour pneumatiques, les fils dans lesquels le fil simple (pas chaque filament ou plusieurs fils simples retors), ayant une torsion non supérieure à 200 tours par mètre et une humidité non supérieure à 11 %, a une résistance moyenne à la traction non inférieure à 3 gr. par denier (« denard »). Sont à considérer comme tissus de haute ténacité pour pneumatiques les tissus fabriqués avec les fils susmentionnés.

Ad n. 875 *ex* b, *ex* c, *et* 876-e 2. — Chaque expédition doit être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par des organisme autorisés par les Gouvernements respectifs et reconnus par le Gouvernement italien. Le certificat d'origine doit indiquer, entre autres, le nom de la fabrique, la dénomination du produit selon la nomenclature et les spécifications indiquées dans la liste, ainsi que la teneur exacte en carbone ou en phosphore et soufre. La production dudit certificat d'origine ne dispense pas l'importateur des contrôles et des analyses auxquels les autorités douanières italiennes peuvent procéder.

Ad n. 875-c, 879-a, 879-b 1 alfa, beta, 880-a 1 alfa, beta, 880-d 1 alfa, beta, 883-a 1 alfa, 883-a 1 beta II, 883-b 1 alfa, 883-b 1 beta II, 884-a 1, 884-a 2, 884-a 3, 891-a 1, 891-a 2 alfa, 891-a 2 beta, 891-b 2 alfa *et* 891-b 2 beta. — Les positions susmentionnées feront l'objet d'une nouvelle négociation entre l'Italie et la Communauté Douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise à une date qui ne sera pas antérieure au 1er janvier 1952 et qui ne sera pas postérieure au 1er janvier 1953.

Ad n. 891-b, *ex* 2 beta, *ex II*, *ex III*, 891-d *ex* 3, *ex* beta, *ex* gamma, 891 *ex* e, *ex* 1 beta, *ex* 2 beta. — Sont compris dans les positions susmentionnées - même si par leurs dimensions et leurs caractéristiques ils devaient être classés sous d'autres positions - seulement les produits, obtenus directement au laminoir dans les dimensions dans lesquelles ils sont présentés, qui sont fabriqués avec de l'acier au carbone trempé (composés d'environ 0,65 % de C., 0,25 % de Si, 0,35 % de Mn., 0,20 % de Cr. et, au maximum, 0,030 % de Ph. et de 0,020 % de S) ou avec de l'acier inoxydable à haut alliage (composés d'environ 0,10 % de C., 0,50 % de Si, 0,40 % de Mn., 18 % de Cr., 8 % de Ni et, au maximum, de 0,030 % de Ph, 0,020 % de S) et ayant une épaisseur de 0,4 mm. jusqu'à 1,6 mm., une largeur de 100 mm. jusqu'à 800 mm. et jusqu'à 150 mètres de longueur.

Chaque expédition desdits produits doit être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par des organismes autorisés par les Gouvernements respectifs et reconnus par le Gouvernement italien. Le certificat d'origine doit indiquer, entre autres, le nom de la fabrique, la dénomination du produit selon la nomenclature et les spécifications susindiquées, ainsi que la composition chimique exacte.

La production dudit certificat d'origine ne dispense pas l'importateur des contrôles et analyses auxquels les autorités douanières italiennes peuvent procéder.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

SFORZA

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

PREZZO L. 200 (6107368) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.